

# PROJET D'ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES PRÉVENTION JEUNESSE

Guide  
de la prévention  
spécialisée

2016  
2019

toulouse  
métropole



LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !



# SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
AVANT PROPOS	
Histoire départementale et cadre légal de référence.....	8
Cadre légal de référence.....	11
ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES.....	12
PROBLÉMATIQUES.....	13
Le public.....	13
Le territoire.....	14
Le territoire, socle du partenariat.....	15
PRINCIPES.....	16
Principes applicables au Service Public.....	16
Principes généraux applicables à la Prévention Spécialisée.....	17
Principes opérationnels de la Prévention Spécialisée.....	18
Secret professionnel, confidentialité et partage des informations.....	19
Les Conseils Locaux Scientifiques.....	20
MÉTHODES.....	21
Une organisation territorialisée.....	21
Des axes d'intervention, canevas de l'inscription budgétaire.....	22
Des modes d'intervention.....	23
Posture de médiation éducative, exemple d'une méthode : l'organisation de débats argumentés.....	24
La Prévention spécialisée et prévention de la délinquance.....	26
ENJEUX.....	27
LISTE DES ANNEXES.....	29
Annexe 1 : Charte Départementale de la prévention spécialisée	
Annexe 2 : Lexique	
Annexe 3 : Grille d'évaluation	
Annexe 4 : Charte d'éthique professionnelle des éducateurs spécialisés	



# | PRÉAMBULE

La prévention spécialisée est une mission de service public se situant dans le cadre de la protection de l'enfance. C'est une forme d'action spécifique, conjuguant action éducative et présence sociale, pour accompagner les jeunes les plus en marge, en rupture, les plus éloignés de l'insertion sociale et professionnelle. Historiquement, son action s'adressait majoritairement aux classes d'âge entre 15 et 25 ans. Mais dès la fin des années 1990, suite notamment aux émeutes urbaines, le constat partagé sur l'évolution du nombre de jeunes de moins de 15 ans en difficulté d'intégration sociale, a conduit à prioriser l'action des clubs de prévention en direction des 11-15 ans (années collège) pour au final orienter les actions de prévention spécialisée dans la tranche d'âge de 11 à 20 ans révolus.

Face aux évolutions des processus de marginalisation, que l'on retrouve sur tous les types de territoires qui composent notre Département : urbains, périurbains ou ruraux, il s'agit pour ses acteurs, de contribuer à la défense des principes de la République, en donnant la parole aux jeunes en les accompagnants vers la citoyenneté, comme l'a rappelé le Conseil National des Acteurs de la Prévention Spécialisée, en janvier 2015, suite aux assassinats survenus à Paris.

Répondant dans un premier temps à des initiatives privées, associatives ou militantes, dans un esprit de refus du contrôle social et de mobilisation des acteurs locaux du champ socioéducatif, la prévention spécialisée, riche de cet héritage, s'inscrit désormais, au regard des textes référencés dans ce document, dans le cadre de politiques publiques décentralisées à l'échelon du département et principalement en direction des jeunes en voie de marginalisation et de leurs familles.

Instituée par l'Arrêté interministériel du 4 juillet 1972, la prévention spécialisée est confiée aux Départements par les lois de décentralisation de 1982 et 1983, elle est donc une des compétences obligatoires du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, rattachée au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par la Loi du 6 janvier 1986, elle s'inscrit dans le cadre de sa politique jeunesse.

Pour le Conseil Départemental, cette mission de prévention spécialisée, inscrite au titre de la seconde mission de l'Aide Sociale à l'Enfance (art. L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), est confiée en régie directe, par délibération du 24 janvier 2013, à la Direction Enfance et Famille et sa Direction Adjointe Prévention Jeunesse. Dans le cadre de l'application de l'article 90 de la loi NOTRe, et de l'accord qui en a découlé entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole, il a été arrêté que cette dernière prendra en charge, sur son périmètre, la compétence de prévention spécialisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La conduite des « actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles » (art. L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) est et sera donc assurée par les Clubs de Prévention et les Référents Jeunesse, sur les cantons et quartiers de Bagatelle, Mirail, Toulouse Sud-Est, Toulouse Est, Bonnefoy, Soupetard, Pont-Vieux, Minimes, Faourette, Empalot, Reynerie, Castanet, Colomiers, Muret, Saint-Gaudens et Montréjeau.

Prévenir et réduire les différentes formes de marginalisation et leurs processus, conduisent les éducateurs de prévention spécialisée à mener des actions éducatives destinées à restaurer du lien social, à lutter contre l'isolement et toutes les formes de conduites à risques.

Cette lutte contre les exclusions nécessite une démarche éducative de proximité qui s'inscrit en complète cohérence avec l'ensemble des actions socio-éducatives menées sur le département. Elle implique aussi une posture professionnelle, garante de l'intérêt supérieur de l'enfant (Convention internationale des droits de l'enfant (1989)) et des principes du service public et de l'éducation spécialisée. Le respect de l'ensemble de ces valeurs, principes et finalités font des agents de la prévention spécialisée des acteurs responsables dans la société.

Dans un contexte législatif et territorial mouvant, de nouveaux enjeux se dessinent pour la prévention spécialisée. La réalité des publics, les formes de marginalisation, et les territoires se transforment, apparaissant ou se posant différemment, mais sans être profondément changés. Ceci conduit à proposer un cadre de référence actualisé, respectant les principes et fondamentaux de la prévention spécialisée, qui se doit d'être adapté et évolutif, afin de répondre de la manière la plus efficace à la réalité des contextes et des pratiques.

Le Département, au travers de l'action de la prévention spécialisée, réaffirme l'importance d'une action spécifique visant la prévention éducative en direction des jeunes et des familles les plus en difficulté, dans le cadre de la protection de l'enfance. L'enjeu étant de travailler en amont, de façon préventive, sur la globalité des situations et de proposer des réponses qui favorisent la construction autonome des individus en les positionnant comme des citoyens en construction, acteurs de leur propre devenir.

Les orientations proposées pour la prévention spécialisée sur le territoire de la Haute-Garonne, s'inscrivent dans la continuité de la Charte Départementale de la prévention spécialisée co-élaborée avec les acteurs du territoire et adoptée par l'Assemblée Départementale le 7 juillet 1999, tout en prenant nécessairement en compte les évolutions du temps présent. En effet, du fait de la crise économique de 2008, les politiques publiques n'ont pu endiguer le phénomène global d'accroissement du chômage, de massification des travailleurs pauvres et de paupérisation des classes moyennes.

Nous devons prendre en compte l'évolution des situations et des difficultés rencontrées par les jeunes et leurs familles au cours de la période récente. Les processus d'exclusion avec leurs effets sur les formes de marginalisations, la précarisation des parcours, le défaut de perspectives, la massification et la complexification des problèmes se posent aujourd'hui dans des conditions qui n'ont rien à voir avec les situations rencontrées dans les années 1970 ou 1980. Après s'être concentrés sur des quartiers populaires fortement urbanisés et discriminés, les lieux de risques d'inadaptation sociale où s'expriment de nouvelles formes de précarité, de ghettoïsation et d'exclusion du droit commun se diffusent sur l'ensemble du territoire Haut-Garonnais.

À ce contexte, durcissant les conditions de vie des jeunes et de leurs familles, se rajoute la modification des structures familiales, dans un environnement où le modèle consumériste exacerbé, érigé en système de valeur, réinterroge le sens, le rapport à l'autorité et les fondements de sa légitimité. Les conséquences pour les jeunes, en sont la perte des codes et repères sociaux, disqualifiant certains acteurs et professionnels, et menaçant la cohésion sociale proposée par notre pacte Républicain.

Cette réalité accentue et fragilise la situation et les perspectives d'avenir de certains jeunes, public prioritaire de la prévention spécialisée. La mission des éducateurs semble donc plus que jamais nécessaire afin de leur permettre de construire leur avenir, de les accompagner dans leur citoyenneté naissante, en favorisant leur autonomie tout en leur redonnant confiance.

Ces orientations constitueront le socle sur lequel s'appuieront les conventions et modalités de partenariat proposés par le Conseil départemental et serviront de base à l'élaboration des projets de service de chacun des Clubs auxquels seront associés élus et partenaires, en lien avec les différentes politiques départementales intervenant dans le champ de l'enfance, de la jeunesse, de la famille, dont notamment les projets éducatifs des territoires et départemental (parcours laïque et citoyen).

Enfin, que soient remerciés ici l'ensemble des agents de la prévention spécialisée qui ont su se mobiliser et qui au travers de leurs réflexions et contributions, ont collaboré à la rédaction de ce document, à la fois stratégique et opérationnel, et dont le rôle d'accompagnement est primordial pour l'ensemble de nos jeunes concitoyens et de leurs familles.

# AVANT PROPOS

## Histoire départementale et cadre légal de référence

*La Prévention Spécialisée du Département a historiquement connu quatre grandes phases d'évolution.*

### **Le temps de la structuration (1970-1985)**

La première phase, qui va du début des années 1970 au milieu des années 1980 et leurs lois de décentralisation, constitue la phase de structuration de la prévention spécialisée en Haute-Garonne. Les Clubs de prévention du Département naissent d'initiatives de la société civile, mobilisée pour les jeunes de ses territoires respectifs. Chemin faisant, les volontaires se structurent en associations et obtiennent progressivement leur habilitation officielle de Club de prévention.

Dans une société qui ne connaît pas encore (ou peu) les problèmes de chômage de masse, c'est l'accompagnement des jeunes adultes en voie de marginalisation qui constitue le ferment de l'action des Clubs. Leurs objectifs restent centrés sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, même si des pratiques de Développement Social Local commencent à voir le jour.

### **Le temps du développement (1985-1995)**

La seconde phase court du milieu des années 1980 au milieu des années 1990. C'est une période où la prévention spécialisée du Département va s'imposer dans le maillage territorial de l'action sociale. Dans cette période, le Développement Social Local prend une grande place dans l'action des Clubs, qui contribuent à perfectionner la dotation du territoire départemental en infrastructures culturelles, de loisirs ou encore d'insertion sociale et professionnelle. À cette occasion, de nombreuses actions innovantes ont été co-construites avec les partenaires locaux des Clubs.

Parallèlement, le travail de rue s'affirme comme méthode stratégique d'action de la prévention spécialisée, ancrée sur le territoire, dans une approche globale du jeune. La mise en œuvre progressive de la décentralisation vise à plus de proximité avec les publics. Politiques publiques et prévention spécialisée se retrouvent donc en adéquation. L'émergence des Politiques de la Ville élargissent le champ d'intervention de la prévention spécialisée et facilitent dans le même temps la construction de projets partenariaux.

### **L'adaptation des pratiques (1995-2000)**

Au terme du siècle, l'accélération des problématiques liées à l'emploi, à la scolarité et aux violences urbaines impactent directement la prévention spécialisée. Depuis le début de l'intervention, le public s'est en outre rajeuni, ce qui contraint les équipes du Département à s'adapter en créant de nouveaux outils d'accroche. L'action de la prévention spécialisée se recentre alors sur la tranche d'âge des collégiens (11-16 ans), et donne lieu à de nombreux projets.

Cette période est marquée par un élargissement des partenariats, notamment avec l'Éducation Nationale et les collèges.

En 1997, le Président du Conseil Général commande une étude relative à la situation et au fonctionnement des Clubs de prévention spécialisée en Haute-Garonne. Ce rapport, publié l'année suivante, fait état de préoccupations divergentes entre la collectivité et les Associations sur les questions de l'organisation et de la structuration des Clubs. Les conclusions de ce rapport aboutissent concrètement à la création d'un poste de conseiller technique chargé de



la prévention spécialisée, mais surtout à la co-réalisation de la Charte Départementale pour la prévention spécialisée, votée à l'unanimité le 7 juillet 1999.

La promulgation de la Charte a permis de renforcer les relations entre le Conseil Général et les Clubs de prévention, tout en recentrant l'action de ces derniers sur les objectifs qui y sont développés. Toutefois, les Clubs ont connu des difficultés à mettre en œuvre le texte, rencontrant des blocages pour sortir de leurs habitudes de fonctionnement. L'absence de validation d'un autre texte, le Référentiel de la prévention spécialisée, a en outre été source de frustration de la part des Clubs.

### **Nouveaux enjeux : de la forme associative à l'institution (2000-2007)...**

Le travail autour de l'accompagnement à la scolarité devient un axe majeur de l'action des Clubs de prévention, induisant parallèlement des investissements plus importants à destination des familles. Des conventions partenariales sont par ailleurs signées avec des collègues, inscrivant ce partenariat dans une perspective pérenne.

En 2001, l'institution départementale crée en régie, des postes d'Agents de Développement de Prévention (ADP) qui évolueront vers les postes actuels de Référents Jeunesse. Ces derniers favorisent la mise en place d'actions collectives sur des thèmes repérés en appui des Maisons des Solidarités sur des questions partenariales liées à la Jeunesse.

Cette pratique a su se développer, sous le mode de l'expérimentation, en partant des territoires du Grand Projet de Ville jusqu'au péri urbain. Dès lors, ce mode d'intervention donne à voir une équipe d'éducateurs spécialisés plus axée sur les secteurs non couverts du département par les clubs en appui des MDS sur des problématiques ou des micros territoires ciblés.

L'année 2007 voit s'accroître l'investissement du Conseil Général dans la politique de prévention spécialisée.

Alors que la Loi du 5 mars 2007 relative à la Prévention de la Délinquance interfère avec l'esprit de la loi de réforme de la Protection de l'Enfance, par souci de clarification des missions, l'Assemblée du Conseil Général délibère le 25 janvier 2007 en réaffirmant « l'entière maîtrise de ses compétences afin d'éviter de détourner l'action sociale et la prévention spécialisée vers des fins strictement sécuritaires ». En outre, l'institution procède, en juillet 2007 à l'intégration au sein de ses services du Club de prévention de Bagatelle.

### **... de l'institution départementale à la Métropole**

À compter de 2007, après l'intégration de Bagatelle, les clubs ont cherché à se structurer, à se fédérer dans le cadre de l'Union des Associations de la Prévention Spécialisée 31. Cette union ne s'est pas concrétisée du fait de divergences entre les conseils d'administration des associations. Néanmoins les efforts de rassemblements et d'harmonisation des pratiques se sont poursuivis au travers de l'écriture d'un 1<sup>er</sup> projet départemental non abouti en vue d'une habilitation par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale. De façon plus concrète, les clubs ont mis en œuvre une journée Régionale à Pau sur la complémentarité de leur missions et celles de l'ASE protégées par les Départements puis la réalisation d'un travail de recherche-action, à visée prospective, sur 2 ans (2012/2013) tout personnel confondu.

En 2012 les Associations se rencontraient afin d'envisager la création d'une seule association départementale de prévention spécialisée regroupée en Haute-Garonne. Ceci afin de répondre aux exigences de réalisation d'économies, mais aussi afin de peser un peu plus

dans le débat public. C'est finalement l'intégration des clubs qui s'est imposée à l'ensemble de ses acteurs.

Cette première étape dans la « départementalisation » des Clubs marque le début d'un long questionnement des acteurs, qui se poursuit en janvier 2015, avec l'intégration de tous les Clubs du Département au sein de la Direction Enfance et Famille et de sa Direction Adjointe Prévention Jeunesse.

Dans le cadre de l'application de l'article 90 de la loi NOTRe qui s'est imposé et de l'accord qui en a découlé entre le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole, il a été arrêté que cette dernière prendra en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur son périmètre, et en lien avec la politique de la Ville, les compétences de la prévention spécialisée organisée par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

## CADRE LÉGAL DE RÉFÉRENCE

Selon la pyramide des normes

### Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

- Article 1 : « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».
- Article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».
- Article 5 : « Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ».
- Article 12 : « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».
- Article 19 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

### Les lois de décentralisation.

Depuis la loi du 2 mars 1982, le Président du Conseil Général devient l'organe exécutif du Département, à la place du Préfet qui reste représentant de l'Etat. Les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 posent les principes des transferts et les organisent notamment dans le domaine du social. Elles sont complétées par des lois particulières à chaque ministère.

La loi sociale particulière du 6 janvier 1986 adapte la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, en apportant des modifications à la loi du 30 juin 1975 et au Code de la Famille.

L'Article 40 du Code de la Famille confère au Département la mission d'exercer une action sociale en direction des populations en difficulté : « organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des familles »

Les moyens d'action de cette mission sont précisés dans l'Article 45 stipulant dans le cadre de l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse, que « dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des familles. »

Ces actions comprennent :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- des actions d'animation socio-éducatives

La loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance, réaffirme que la prévention spécialisée relève de la protection de l'enfance, et non de la prévention de la délinquance.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) article 90 et l'accord qui en a découlé entre le Conseil Départemental de la Haute Garonne et Toulouse Métropole.

### Code de l'action sociale et des familles

- Article L 121-2 du CASF : « Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes : actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ; actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ; actions d'animation socio-éducatives ; actions de prévention de la délinquance [...] ».
- Article L 221-1 du CASF : « Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivante : [...] Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles [...] ».

### Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005

- Elle soumet les Clubs et Equipes de Prévention Spécialisée à certaines dispositions aménagées de la loi du 2 janvier 2002.
- Les Clubs et Equipes de Prévention Spécialisée sont exemptés de l'obligation de mettre en œuvre un livret d'accueil à destination de l'utilisateur, un règlement de fonctionnement, et un contrat de séjour (ou un document individuel de prise en charge). Ils n'ont pas non plus à prévoir la possibilité de recourir à un médiateur, ou d'instaurer des instances de participation des usagers.

### Arrêté du 4 juillet 1972

- Il instaure un Conseil technique des Clubs et Equipes de prévention.
- Il fixe la mission des Clubs et Equipes de Prévention Spécialisée : « mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion ».
- Il fait du partenariat entre la Prévention Spécialisée et « les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels » une orientation de travail.
- Il reconnaît la nécessité de professionnels en travail social dans la Prévention Spécialisée.

Délibération de l'Assemblée Départementale du 24 janvier 2013 actant le principe de reprise en régie directe de la mission obligatoire de prévention spécialisée confiée jusqu'alors à huit clubs associatifs.

Charte Départementale de la Prévention Spécialisée (1999) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Départementale le 7 juillet 1999 – cf. Annexe n°1

# | ORIENTATIONS DÉPARTEMENTALES

Le double enjeu de l'intégration des clubs de prévention associatifs au sein de l'institution départementale et de la rédaction des orientations départementales nous ont conduits à proposer une démarche innovante et collaborative, visant à favoriser la diffusion d'une culture professionnelle commune et à la formaliser au travers de ces orientations.

Pour ce faire, l'ensemble des agents, éducateurs, secrétaires et chefs de services, se sont réunis pendant plusieurs mois au sein de différents groupes de travail afin de poser les bases de ces orientations.

Ainsi, c'est autour des problématiques, principes, méthodes et enjeux contemporains de la prévention spécialisée en Haute-Garonne que les agents ont œuvré, donnant ainsi une structuration à ces orientations que l'on retrouve dans l'organisation du plan du document.

Cette démarche contributive s'est appuyée d'une part sur les réalités professionnelles des acteurs de la prévention spécialisée et d'autre part sur leurs connaissances des publics et des territoires.

Elle s'est organisée autour des documents fondateurs que sont la Charte Départementale de 1999 et son Référentiel qui constituent encore à ce jour un travail de fond d'élaboration collective et d'envergure territoriale pour la prévention spécialisée.

Mais la démarche a aussi pris en compte deux types de travaux, réalisés par l'ensemble des huit associations dès 2010, qui visaient à rendre lisible d'un point de vue technique l'action de la prévention spécialisée sur le Département.

Avec d'une part le travail de recherche action sur les fondements, les pratiques et la réalité de l'action, accompagné par Mme Joëlle BORDET, Psychosociologue, et par M. Bernard HECKEL, Directeur du Comité National des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS), qui a donné lieu à une Journée Départementale de restitution le 26 janvier 2012. Et d'autre part la note technique à visée stratégique réalisée avec l'appui de Mme Judith BALAS, Psychosociologue, dont l'objet et le contenu ont aussi été pris en compte.

D'autres documents incontournables, émanant des acteurs nationaux de la prévention spécialisée, ont aussi été considérés, comme le Rapport du Groupe de Travail Interinstitutionnel de janvier 2004, composé de représentants de l'Assemblée des Départements de France, de l'État (DGAS, DIV, DPJJ), de l'Association des Maires de France, des deux associations nationales du secteur, le CNLAPS et l'UNASEA, et des membres du Conseil Technique des clubs et équipes de Prévention Spécialisée (CTPS).

En outre, comme ces orientations interrogent aussi les pratiques et les postures professionnelles, la Charte d'Éthique Professionnelle des éducateurs spécialisés, produite en avril 2014 par l'Organisation Nationale des Éducateurs Spécialisés (ONES), a aussi servi de référence à ces travaux.

Enfin les documents cadrant la politique jeunesse du Conseil Départemental, que sont le

Schéma de l'Enfance 2014-2019, qui a vocation à intégrer ces Orientations Départementales et le Mémento des actions en faveur de la jeunesse produit fin 2014, ont aussi été mobilisés. Ainsi, notre collectivité a fait le choix ambitieux de s'appuyer sur ses agents par une méthode de mobilisation collaborative, pour fournir les éléments de bases incontournables à l'élaboration d'orientations stratégiques pour la prévention spécialisée, qui soient légitimes car en phase avec les enjeux qu'impose une réalité en mouvement.

## PROBLÉMATIQUES

*Historiquement l'action de la prévention spécialisée s'adressait majoritairement aux classes d'âge entre 15 et 25 ans. À la fin des années 1990, à l'occasion de la rédaction de la Charte départementale de la prévention spécialisée, le constat partagé des acteurs locaux de la prévention spécialisée et des élus du Conseil Général sur l'évolution du nombre de jeunes de moins de 15 ans en difficulté d'intégration sociale, caractérisée par l'augmentation des comportements violents et de mise en danger chez les plus jeunes, a conduit à prioriser l'action des clubs en direction des 11-15 ans (années collège) pour au final orienter les actions de prévention spécialisée vers la tranche d'âge de 11 à 20 ans.*

*Actuellement, le phénomène global d'accroissement du chômage, de massification des travailleurs pauvres et de paupérisation des classes moyennes, exacerbé par la crise de 2008, impactent le public et les territoires de la prévention spécialisée. Et ce, dans un des Départements les plus attractif de France, dont la dynamique de centralisation démographique se voit accélérée par les politiques d'aménagement du territoire, de métropolisation et de création de la Grande Région favorisant la concentration et l'étalement de la métropole à l'échelle du territoire départemental et au-delà.*

### Le public

Le public de la prévention spécialisée se diversifie du fait de la complexification des difficultés rencontrées par la population. Ces jeunes développent un fort sentiment d'exclusion, confirmé par les études récentes, et notamment par celle de l'UNICEF France (Rapport alternatif 2015 de l'UNICEF France et de ses partenaires dans le cadre de l'audition de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies) qui pointe que les enfants représenteraient près d'un quart de la population française sans logement. Ce sentiment d'exclusion fait que les jeunes n'ont plus confiance dans les dispositifs qui leur sont dédiés et qui ne semblent pas répondre à leurs attentes.

À côté des problématiques, des causes et de leurs effets classiques, liés à la construction de l'adolescence, sur le public de la prévention spécialisée, qui constituent l'essentiel du travail des éducateurs, (conduites addictives ou à risques, faits d'incivilité ou de délinquance, question de l'insertion sociale et professionnelle et de la ségrégation spatiale, décrochage et ségrégation scolaire, ruptures familiales...), de nouvelles formes d'inadaptation sociale émergent.

Plus qu'une redéfinition des fondamentaux de la prévention spécialisée, ces nouvelles formes de marginalisation apparaissent de nos jours et portent atteinte au discernement éclairé des jeunes, pourtant nécessaire à leur émancipation citoyenne. Ces nouveaux processus de marginalisation aliénante prennent la forme d'une montée des questions de santé mentale, de la remise en cause du modèle républicain par la radicalisation et le fanatisme religieux, voire concernent les nouvelles formes d'addictions (prise d'alcool rapide, jeux vidéo, ou

encore hyper valorisation de l'image du corps). Et toutes intéressent la prévention spécialisée au titre de ses missions de protection de l'enfance.

Le public féminin de la prévention spécialisée attire aussi l'attention des professionnels, notamment concernant leur visibilité et leur identification au sein des territoires. Des difficultés importantes sur les plans sociaux et familiaux touchent en effet cette catégorie du public, réalités d'autant plus difficiles à appréhender que les jeunes filles ne représentent qu'un tiers de la population accompagnée par la prévention spécialisée du Département.

Ainsi, les acteurs de la prévention spécialisée, pour s'adapter aux besoins des publics, articulent prévention primaire et accompagnement de situations de ruptures lourdes.

Par ailleurs, les jeunes de 16 à 20 ans révolus, ni en emploi, ni en études ni en formation, aujourd'hui nommés les « Neet » (Not in Education, Employment or Training) subissant exclusion, précarité et marginalisation croissante, se repositionnent comme un public incontournable, à accompagner par la prévention spécialisée.

Enfin, les fonctions de veille et d'alerte exercées par les éducateurs spécialisés attirent par ailleurs notre attention sur les publics relevant du soin, mais aussi sur les jeunes voyageurs ou les mineurs isolés étrangers, dont les réalités sociodémographiques rendent la prise en compte incontournable au titre des missions éducatives et de la protection de l'enfance que porte la prévention spécialisée.

## Le territoire

Dans un contexte de croissance métropolitaine, l'évolution des formes de misère sociale s'est traduite par un double mouvement, urbain et rural, qui a eu pour conséquence de diffuser les lieux de risques d'inadaptation sociale sur l'ensemble du département.

D'une part, **les territoires urbains**, places habituelles de l'intervention de la prévention spécialisée, ont été fortement touchés par la crise. Les conditions de vie dans les quartiers d'habitat social se sont durcies, alors que des politiques de renouvellement urbain se mettaient en place, sans pour autant avoir enrayeré les phénomènes de ségrégation urbaine et scolaire, le sentiment d'enfermement et les déplacements de population.

D'autre part, ces déplacements de population, qui ont eu lieu au bénéfice de **la périphérie toulousaine et des zones rurales** comme ailleurs en France, réinterrogent le maillage territorial de l'action sociale, et plus largement de l'ensemble des politiques publiques. Ce faisant, apparaissent les contraintes nouvelles de mobilité et les carences en moyens de transports avec le risque qu'apparaisse un sentiment d'isolement des populations sur ces territoires périphériques. Ce sentiment favorise d'ailleurs l'émergence de l'idée d'un inégal accès des publics aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, de soin et de loisirs, et plus généralement d'accès effectifs aux droits.

Enfin, la prévention spécialisée identifie Internet comme un nouveau territoire où les jeunes ont pris pour habitude de se rencontrer, notamment sur les réseaux sociaux. Ce nouveau territoire, s'il comporte des risques concourant à l'inadaptation sociale pour notre jeunesse, doit aussi constituer des potentiels d'action et de communication pour la prévention spécialisée, afin d'œuvrer à l'émancipation des jeunes.

## LE TERRITOIRE, SOCLE DU PARTENARIAT

La Prévention Spécialisée, politique publique fortement territorialisée, est implantée à l'échelle de plusieurs territoires distincts : Département et carte de l'action sociale, Métropole, Intercommunalités, mais aussi communes, quartiers et micro territoires. Pour exercer sa mission, la Prévention Spécialisée doit donc prendre appui sur les ressources de ces différentes échelles de territoires. Les services de Prévention Spécialisée, intervenant dans le cadre d'un mandat territorial, agit donc en coordination avec ses partenaires, dans une fonction d'agent de développement social.

### **Les partenariats internes**

Les différents intervenants internes au Conseil Départemental – Aide Sociale à l'Enfance, Service Enfance en Danger, Maison des Solidarités, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Maison des Ados, Service d'Action Transversale, Centre Départemental de Planification et d'Education Familiale pour les plus sollicités – proposent des actions d'accompagnement en faveur des jeunes et de leurs familles, parfois de manière complémentaire à celles de la Prévention Spécialisée. L'action de la Prévention Spécialisée étant souvent supplétive à ces politiques publiques de droit commun, elle ne doit pas s'y substituer. Au contraire, il s'agit pour la Prévention Spécialisée d'accompagner les jeunes vers ces dispositifs. Aussi, il semble essentiel que les professionnels des différents niveaux connaissent leurs pratiques et leurs compétences mutuelles afin de valoriser l'action de tous dans l'intérêt des jeunes et de leurs familles. Des temps d'information partagés entre les différents services du Département ont déjà lieu, et doivent avoir vocation à se pérenniser, sur les logiques de communication et de transversalité conformément au Projet de Direction de la DEF.

### **Les partenariats externes**

Le partenariat entre la Prévention Spécialisée et l'Education nationale est déjà ancien dans le Département, d'où la nécessité de l'inscrire dans une perspective durable à travers le renouvellement de la convention qui les lie.

Conformément à ses missions légales, la Prévention Spécialisée du Département prend part aux dispositifs de prévention de la délinquance à travers, le dispositif des Zones Sensibles Prioritaires piloté par la Préfecture et les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), animés par les Maires. (cf. P19)

Les partenariats au sein même des territoires d'intervention des Clubs et des Référents Jeunesse ne peuvent être listés tant ce tissu serait long à décrire. Il s'agit en effet d'un travail de longue haleine de la part des acteurs de terrain, qui ont élaboré, dans le cadre du Développement Social Local, une trame conséquente de relais locaux pour les jeunes. Ces soutiens mutuels sont entérinés par la Collectivité à travers des conventions cadres, et ne tendent qu'à se développer un peu plus. (Cf. annexe)

Conscient des potentiels émancipatoires, et conformément à l'histoire de la Prévention Spécialisée, le Département favorise la participation citoyenne bénévole à la mission de prévention au travers de conventions cadres. (Cf. annexe)

**Les outils du partenariat** : la collectivité favorise la mise en œuvre de **Contrats d'Objectifs** avec ses partenaires locaux.



# PRINCIPES

*La prévention spécialisée, consubstantielle à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), est une action éducative mise en œuvre dans le cadre légal de la deuxième mission confiée par le Législateur aux services de l'ASE du Département (article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles). Composante de la politique publique de protection de l'enfance, elle se doit de répondre aux exigences posées par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. À ce titre, toute conduite à risque doit être considérée comme une mise en danger du jeune, qui est en droit d'être protégé, conformément à son intérêt supérieur.*

*Les droits de l'enfant ne sont pas seulement des droits individuels; ils sont aussi des droits du citoyen. Or, la citoyenneté n'est pas automatiquement dévolue au jour de la majorité. C'est un processus complexe qui se construit tout au long de la vie, y compris au cours de la minorité, et qui nécessite une réflexion éclairée. Sans exercice, la citoyenneté ne s'acquiert pas. La prévention spécialisée, du fait même de sa mission de service public, doit accompagner les jeunes vers l'exercice de la citoyenneté avant que ceux-ci ne se rendent autonomes, c'est-à-dire capables de forger leur projet de vie dans le respect des lois de la République et des autres.*

## Principes applicables au Service Public

La prévention spécialisée est une mission de service public soumise à des principes de fonctionnement fondamentaux consacrés par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État comme étant applicable à tout service public.

Le **principe d'égalité devant le service public**, qui découle du principe d'égalité devant la loi, est applicable autant aux usagers qu'aux agents.

- Concernant les usagers, il implique que la prévention spécialisée traite de façon identique tous les usagers se trouvant dans une situation identique concernant l'accès au service. En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le fait de porter un signe religieux n'est pas en lui-même, incompatible avec le principe de neutralité du service public. Ce n'est que lorsqu'il s'accompagne d'un trouble porté à l'ordre public qu'il serait susceptible de porter atteinte à ce principe.
- Mais le principe s'applique également aux agents. Il impose alors, outre l'égalité d'accès aux emplois publics, la neutralité des agents du service public. Le principe d'égalité suppose en effet que l'administration et ses agents respectent une stricte neutralité politique, philosophique et religieuse.

En application du **principe de mutabilité**, la prévention spécialisée doit pouvoir s'adapter aux besoins du public et aux évolutions technologiques rendant, cohérent le principe d'expérimentation et d'adaptation de la prévention spécialisée.

Les usagers, du fait du **principe de continuité du service public**, ont droit à ce que le service de prévention spécialisée fonctionne de manière régulière, sans interruption, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

*L'ensemble de ces valeurs, principes et finalités font des agents de la prévention spécialisée, des acteurs responsables dans la société.*



## Principes généraux applicables à la Prévention Spécialisée

Les principes fondateurs de la prévention spécialisée, portés par l'arrêté de 1972 et déclinés dans la Charte Départementale de 1999, restent d'actualité et sont réaffirmés, mais nécessitent d'être adaptés aux évolutions portées par les instances nationales des acteurs de la prévention spécialisée et les travaux réalisés en 2012-2013 par les acteurs locaux.

On passe ainsi :

- **Du cadre associatif à la régie départementale et/ou métropolitaine** : la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée ouvre un choix aux Départements et/ou Métropole, qui peuvent l'exercer eux-mêmes ou la déléguer au secteur associatif habilité. En faisant le choix de gestion en régie les collectivités affirment la place centrale de la prévention spécialisée au sein de la protection de l'enfance, et leur ambition de faire évoluer cette dernière à l'échelle de l'ensemble de leurs territoires. Des aménagements particuliers en termes d'organisation sont apportés afin de respecter les spécificités inhérentes à la prévention spécialisée. Ces spécificités, caractérisées autour des deux outils propres à chacun des Clubs (régie d'avance et de recette et conseil partenarial appelé Conseil Local Scientifique), seront à décliner dans les projets de services de chacun des Clubs, leur permettant ainsi d'être en phase avec les réalités du territoire.
- **De l'absence de mandat nominatif au mandat territorial** : la prévention spécialisée met en œuvre des actions collectives et individuelles spécifiques. Ces actions ne prennent sens que dans la mesure où elles ont pour finalité de s'articuler avec les interventions sociales de droit commun qui sont mises en cohérence dans le cadre d'un mandat territorial, lequel mandat doit s'inscrire dans le Schéma départemental de l'enfance.
- **De la libre adhésion à la recherche d'un accord** : en prévention spécialisée, la participation active de l'utilisateur au processus éducatif est une condition essentielle à la réussite de l'accompagnement. Mais cette condition n'est pas spécifique au cadre de la prévention spécialisée. Ce qui l'est en revanche, c'est que cet accord n'est pas explicité dans un cadre formel. L'accord, qui trouve ses limites dans le trouble du discernement, doit donc d'autant plus être travaillé avec le jeune.
- **De l'anonymat à la confidentialité** : ce principe vise deux situations qui sont l'anonymat du jeune et l'anonymat des données collectées. La mise en place d'une action éducative de prévention spécialisée ne dépend pas de l'identification administrative du jeune. Le but est toutefois de le sortir de cet anonymat. Le travail éducatif doit, lui, s'effectuer dans les limites légales de la confidentialité. (Cf. p14)
- **De la pratique non-institutionnelle à la nécessité de s'adapter** : l'intérêt de la pratique de la prévention spécialisée est sa souplesse et sa capacité d'adaptation, au regard des autres types de prise en charge éducative. Pour autant, cette pratique s'inscrit dans un cadre institutionnel précis qu'est l'Aide Sociale à l'Enfance. L'exercice de la prévention spécialisée n'exonère donc pas l'agent de rendre son action lisible et évaluable.
- **De l'inter-institutionnalité au partenariat** : la prévention spécialisée induit deux types de partenariats complémentaires : le partenariat institutionnel, imposé par son inscription dans le cadre départemental, notamment au sein de l'ASE, et le partenariat opérationnel, qui traduit la nécessité pour les agents de travailler en réseau avec les autres acteurs

du territoire sur lequel ils exercent. Pour ce faire, le Conseil Local Scientifique constitue l'outil partenarial favorisant l'organisation de modèles de Développement Social Local, propres à chacun des services de prévention spécialisée. Tout comme la mise en place de **Contrats d'Objectifs** avec les partenaires locaux.

## Principes opérationnels afférents à la mission de Prévention Spécialisée « Aller vers »

C'est grâce au principe d'absence de mandat nominatif que l'on peut mesurer l'esprit de la prévention spécialisée. En effet, les usagers de la prévention spécialisée ne sont pas désignés nominativement ; ils sont identifiés par la loi comme des « jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu » (article L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles). C'est donc à l'éducateur d'**aller vers** ces jeunes, au sein même de leur territoire de vie. La relation entre l'éducateur et le jeune n'est pas contrainte, c'est une rencontre basée sur l'acceptation réciproque. Ici l'accompagnement social ne peut être efficient dans le cadre d'une rencontre contrainte. Cette démarche éducative s'articule avec le rythme du jeune, fondée sur la recherche de son adhésion.

L'éducateur se place d'abord en position d'observation, puis d'accroche des jeunes en difficulté, vise à se faire connaître et reconnaître d'eux. Car ce n'est qu'après avoir été repéré et reconnu comme faisant partie de l'environnement des jeunes que l'éducateur, adulte digne de confiance, pourra envisager une action à visée éducative. Mais aller vers les jeunes sur leur propre territoire peut être vécu comme une démarche intrusive. C'est pourquoi il est important que l'éducateur se positionne et se fasse identifier comme un adulte ressource, comme travailleur social de confiance. Il pourra ainsi préserver l'équilibre entre juste proximité, rigueur éthique et exigence déontologique. (Cf. annexe Charte d'Éthique Professionnelle de l'ONES).

## Échange des informations à caractère confidentiel

Secret professionnel, confidentialité et partage des informations

Confrontés aux problématiques individuelles et sociales des jeunes, de leur intimité ou d'informations liées à leur vie privée, et conformément au cadre légal qui régit la protection de l'enfance, les agents de la prévention spécialisée sont soumis au secret professionnel. Il n'est pas nécessaire que le déposant de l'information lui octroie un caractère secret pour qu'elle le soit. Le secret professionnel vise à protéger les usagers. La confidentialité et le secret professionnel garantissent les conditions pour qu'une **relation de confiance** puisse s'établir. Cette garantie de secret ou de confidentialité n'est pas un attribut professionnel, mais fait partie des **droits fondamentaux** de chaque personne et dont l'éducateur spécialisé soutient l'effectivité.

**Le secret** est ce qui ne peut être partagé avec personne, **le confidentiel** ne peut l'être qu'à certaines conditions, il appartient au professionnel de l'action sociale de **discerner l'un de l'autre et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

**L'échange d'informations à caractère confidentiel** ne pourra avoir lieu qu'entre professionnels de l'action sociale, ne concerne que les **informations nécessaires et utiles** au traitement de la situation et **après information et accord de l'usager**, le cas échéant, des titulaires de l'autorité parentale si ce dernier est mineur. (Guide du Conseil Interministériel de Prévention de la Délinquance mai 2014 p.10)

## LE SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel se fonde sur le respect de tout individu au droit à la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, article 9 du Code civil, et article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen). Dans le domaine de l'action sociale et éducative, l'article L 311-3 du Code de l'action sociale et des familles garantit le droit des usagers à la confidentialité des informations qui le concernent.

En vertu de l'article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles, « toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel ». La révélation du secret par un agent qui y serait soumis ferait encourir à ce dernier les sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal, à savoir 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Toutefois, il est des situations dans lesquelles le fait de garder le secret pourrait être préjudiciable à autrui. Dans ce cas, l'agent sera obligé de parler. Les exceptions au principe du secret professionnel sont prévues par plusieurs textes :

**Article 226-13 du Code pénal** : « l'article 226-13 n'est pas applicable [...] à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; Aux professionnels [...] de l'action sociale qui informent le préfet [...] du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

**Article 40 du Code de procédure pénale** : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

**Article L 221-6 du Code de l'action sociale et des familles** : toute personne participant aux missions de l'ASE « est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui [...] toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever » d'une information préoccupante.

**Article 223-6 du Code pénal** : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

## Diagnostic partagé du territoire

L'évolution sociodémographique des territoires provoque le constat nécessairement partagé d'un **diagnostic de territoire** dans une logique **d'observation sociale**. Cette fonction, consubstantielle à la prévention spécialisée au titre de l'expertise de terrain, doit permettre de recueillir des données qualitatives et quantitatives sur le public de la prévention spécialisée sur un périmètre donné. Cette analyse doit permettre de mettre à terme en relief les ressources et carences locales pour répondre plus efficacement aux problématiques des jeunes. Le diagnostic se situe en articulation du projet de service de chacun des Clubs en lien avec les **Conseils Locaux Scientifiques, instance partenariale** et fonde la base de la démarche pouvant conduire à l'élaboration de **Contrats d'Objectifs**.

## De l'Observation sociale à la Veille et Alerte

Les acteurs de la prévention spécialisée sont, par leur connaissance du territoire et de ses habitants, des intervenants stratégiques dans le cadre de la **fonction de veille et d'alerte** de la prévention spécialisée. Cette fonction se subdivise en deux cibles prioritaires. D'une part, la veille sur les problématiques globales du territoire, faisant fonction d'interpellation et d'appui à la décision s'exerçant notamment dans le cadre du partenariat (Education Nationale, ZSP, CLSPD) et des Conseils Locaux Scientifiques. D'autre part, la veille à destination des situations individuelles des jeunes, qui peut donner lieu à des échanges pluridisciplinaires et partenariaux, dans le respect de la confidentialité des suivis et des règles d'échange d'informations à caractère confidentiel.

## Expérimentation et innovation sociale

Du fait de sa connaissance du territoire et de ses habitants, mais aussi du fait de sa force de création et de proposition, la prévention spécialisée a les meilleurs arguments pour permettre l'**expérimentation** et l'**innovation sociale**. Historiquement en effet, elle a souvent joué un rôle important qui a notamment permis les synergies fructueuses au bénéfice des jeunes. Elle a toutefois vocation à « travailler à sa propre disparition ». Lorsque les activités qu'elle propose ont vocation à se pérenniser, la prévention spécialisée s'attache à trouver des relais dans le droit commun ou à encourager la création de dispositifs autonomes.

### LE CONSEIL LOCAL SCIENTIFIQUE : VÉRITABLE CONSEIL PARTENARIAL

La mission de prévention spécialisée a été confiée par le législateur au Département dans le cadre **de sa compétence générale en matière sociale** (art L 121-1 et L121-2 du CASF).

L'assemblée délibérante du 24 janvier 2013 a pris la décision d'acter le principe de reprise en régie directe de la mission obligatoire de prévention spécialisée confiée aux 8 clubs associatifs. Dès lors s'est posée la question du devenir de la place des nombreux bénévoles qui, depuis plusieurs années, apportent leurs compétences au sein des associations, et dont le Conseil Départemental ne doit pas se passer de l'expertise et analyse.

Pour ce faire, **l'Assemblée Départementale a acté, le 24 octobre 2013, la création d'un Conseil Local Scientifique** de la prévention spécialisée pour chacun des clubs de prévention, dans lesquels les bénévoles et les partenaires identifiés pourront apporter leur analyse dans l'intérêt d'un service public de qualité.

Les Conseils Locaux Scientifiques sont composés, pour chacun des Clubs de prévention, d'un groupe d'experts, d'acteurs, de partenaires locaux de l'action sociale et éducative, désigné par le Président du Conseil Départemental et réuni pour éclairer et nourrir son action.

Il a également pour rôle de favoriser les échanges concernant la prévention spécialisée entre le Conseil Départemental et les partenaires locaux intervenant sur le champ socio-éducatif.

Le Conseil scientifique est placé directement **sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental** ou de son représentant. Il est **animé par le Directeur** de la Direction Enfance et Famille ou de son Directeur Adjoint Prévention Jeunesse, **assisté du Chef de Service** du Club de prévention.

Les membres du Conseil Local scientifique se réunissent au moins une fois par an.

#### **Missions**

Le Conseil local scientifique est investi **d'une triple mission** :

- ▶ Favoriser la diffusion et la compréhension de l'action de prévention spécialisée menée sur le territoire par les services du Conseil Départemental et dynamiser le partenariat à l'échelle locale, en permettant l'interconnaissance et la reconnaissance de l'ensemble des acteurs mobilisables face aux enjeux de la prévention spécialisée.
- ▶ Contribuer à l'analyse rétrospective des projets et actions qui ont été menés par le service de prévention spécialisée sur l'année écoulée ;
- ▶ Donner un avis éclairé, dans une logique prospective, sur des thèmes stratégiques et des problématiques, à interroger dans le cadre de la programmation des projets et actions à venir.

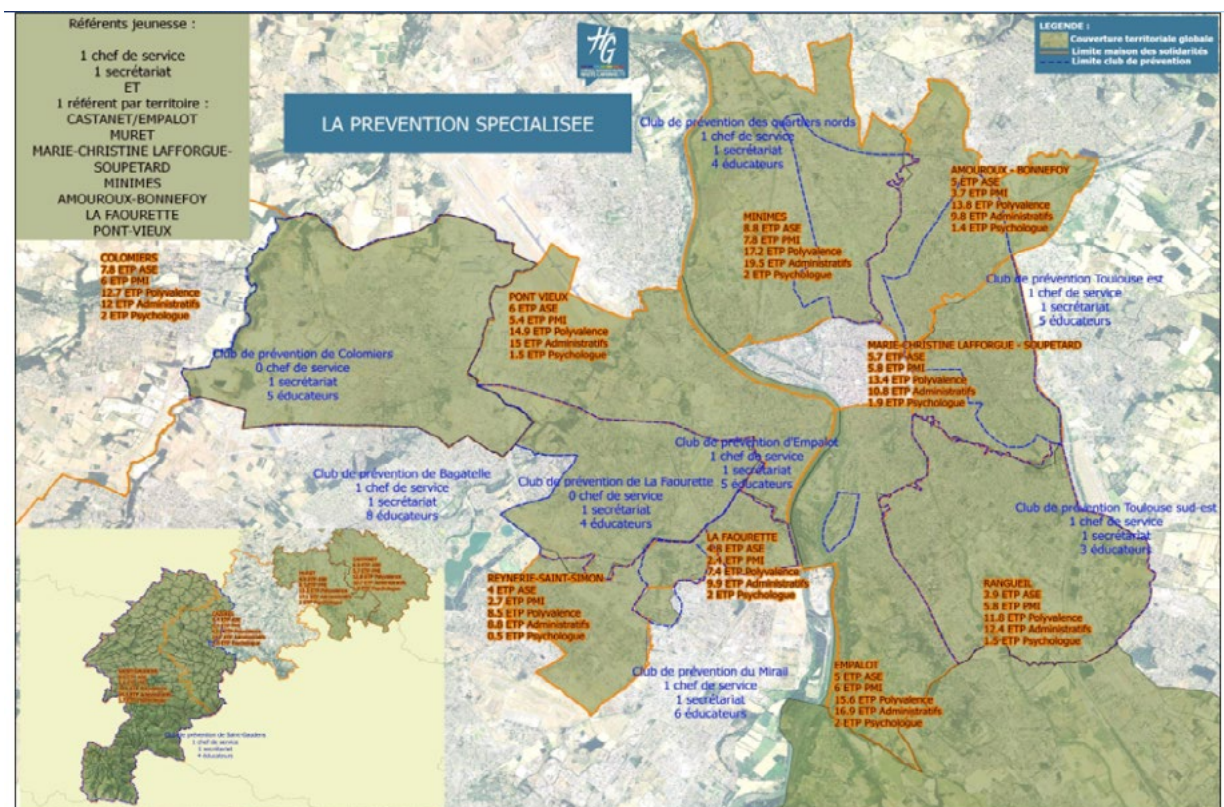
#### **Composition**

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Conseiller Départemental du territoire,
- le Directeur Enfance et Famille,
- le Directeur Adjoint Prévention Jeunesse,
- le Chef de service du club,
- le responsable de la Maison des Solidarités
- des anciens membres de l'association du club désignés par le Président du Conseil Départemental,
- des partenaires territoriaux désignés par le Président du Conseil Départemental.

# MÉTHODES

## Une organisation territorialisée

Une dizaine de services présents sur des territoires urbains, péri-urbains et ruraux, recouvrant le périmètre de 13 Maisons des Solidarités et mobilisant près de 70 agents.





## Des axes d'intervention, canevas de l'inscription budgétaire

L'accroche et les réponses qui sont apportées aux jeunes de 11-15 ans ne peuvent pas être identiques à celles qui sont données aux jeunes plus âgés et à leurs familles.

<b>AXE 1</b>			
<b>Le public</b>			
<p>L'école et le travail sont, après la famille, deux des plus importantes instances socialisantes et émancipatrices visant à permettre à nos jeunes de s'arracher à leur condition. La valorisation de la réussite scolaire et la lutte contre le décrochage scolaire d'une part, et la promotion de l'insertion sociale et professionnelle d'autre part constituent des priorités d'action de la prévention spécialisée. Cette dernière intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, les travailleurs de terrain sont par ailleurs attentifs à la survenance de conduites à risques chez les jeunes, et procèdent à un rappel des cadres de référence intimement liés à la Mission d'Education.</p>			
<b>Thèmes d'intervention</b>			
<b>Réussite scolaire et prévention du décrochage</b>	<b>Prévention des conduites à risques</b>	<b>Insertion sociale et professionnelle</b>	<b>Médiation relationnelle à caractère éducatif</b>
<b>AXE 2</b>			
<b>L'accès aux droits</b>			
<p>En tant que citoyens dont l'éducateur doit accompagner la construction, les jeunes doivent pouvoir accéder aux structures de droit commun auxquelles ils peuvent prétendre (soins, hygiène, administration, droits...). Soutien, information et orientation sont parfois nécessaires pour aider les jeunes à dénouer des rouages administratifs complexes et décourageants. Partant parfois de loin sur cette question, le travail éducatif des acteurs de terrain doit permettre d'instaurer des espaces de réflexion et de dialogue tels que des ateliers de débat argumenté, prétextes à un retour progressif vers ce dispositif de droit commun. L'accompagnement doit aussi permettre au jeune de se responsabiliser et de se rendre acteur de ses avancées.</p>			
<b>Thèmes d'intervention</b>			
<b>Vivre ensemble et citoyenneté</b>	<b>Accès aux soins, à l'hygiène de vie, aux droits</b>	<b>Découverte culturelle, artistique, sportive, scientifique</b>	
<b>AXE 3</b>			
<b>L'environnement du public</b>			
<p>L'action de prévention spécialisée ayant un caractère supplétif, elle doit prendre appui sur l'environnement social des jeunes et ne pas s'y substituer. Pour cela, les acteurs de terrain s'efforcent de restaurer le dialogue dans des cellules (familiales, sociales, communautaires) aux liens parfois distendus afin de prévenir les ruptures et l'isolement des jeunes. Dans cet objectif, l'accent sera tout particulièrement mis sur la famille, qui constitue l'entité motrice et structurante du développement de l'enfant du fait de sa fonction de co-éducation.</p>			
<b>Thèmes d'intervention</b>			
<b>Accompagnement des familles et lien social</b>	<b>Soutien des familles en difficultés ou en rupture</b>	<b>Rupture et isolement</b>	

## Des modes d'intervention

### Valorisation des jeunes

La prévention spécialisée part de l'hypothèse que tout individu a en lui les ressources nécessaires à ce qu'il trouve sa place dans la société, sans déterminisme ni essentialisme, l'usager étant le premier acteur de son émancipation. Tout en prenant compte des difficultés que les jeunes rencontrent, les acteurs de la prévention spécialisée s'attachent donc à **valoriser leurs potentiels, à travailler sur « l'estime de soi », à redonner confiance en soutenant les démarches positives et en remobilisant les jeunes sur leur parcours de vie.**

### Travail de rue

L'accompagnement éducatif qui sous-tend cette action n'est toutefois possible qu'à la condition d'établir des relations de confiance entre les travailleurs de terrain et les jeunes. Ceux-ci étant le plus souvent en situation de rupture avec les institutions de droit commun, l'action de la prévention spécialisée nécessite le temps de l'appropriation mutuelle. Dans cet objectif, le **travail de rue** constitue une première accroche permettant de construire une relation progressive avec les jeunes alors que ces derniers n'ont manifesté aucune demande en ce sens. Les équipes, sans s'imposer, y développent des attitudes d'écoute et d'observation, en fonction du temps nécessaire à la relation.

### Présence sociale

La **présence sociale** doit, elle, permettre aux équipes de s'intégrer à leur territoire d'action, à en comprendre le fonctionnement et à en intérioriser les enjeux (qui évoluent rapidement). Elle doit également permettre d'établir des connexions entre les différentes structures du territoire et faire connaître les missions de la prévention spécialisée à leurs partenaires.

### Accompagnement individualisé

Une fois la relation de confiance établie, un travail dans le sens d'un **accompagnement individualisé** pourra être mené, à la demande du jeune ou à l'initiative de l'agent. Cet accompagnement vise à construire un parcours satisfaisant les ambitions du jeune, dans la mesure de ses moyens et en tenant compte de ses possibilités. Cette relation, de proximité éducative, spécifique à la prévention spécialisée, vise l'accès à l'autonomie du jeune. Elle constitue un engagement réciproque du jeune et de l'agent. Dans le cadre de ce soutien, les agents peuvent être amenés à travailler en collaboration avec les familles, dans un but de revalorisation et de renforcement de la fonction parentale. Une posture professionnelle responsable engage les agents à prendre conscience des limites de leur action et à orienter le jeune vers des partenaires en capacité de prendre le relai en fonction de la problématique.

### Actions collectives

Les **actions collectives** ont quant à elles pour fonction de servir d'accroche et de support à la relation éducative. Ces actions seront l'occasion d'un travail autour des codes sociaux et du vivre ensemble, et poursuivent l'objectif de la responsabilisation et de la reconnaissance sociale des jeunes, au travers notamment de « l'aventure collective » que constitue le séjour.

**La médiation éducative, par l'organisation de débats argumentés,** vise à autonomiser le jeune en développant son esprit critique, autours d'ateliers débat, de groupes de paroles, ou de ciné débats.

## LA MÉDIATION ÉDUCATIVE PAR LE DÉBAT ARGUMENTÉ\* UN EXEMPLE D'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ PAR LE DÉBAT

« La PS défend les principes de la République en donnant la parole aux jeunes en les accompagnants vers la citoyenneté. » déclaration du CNLAPS suite aux assassinats du 7 janvier 2015.

### **Citoyenneté et éducation**

L'idée qu'on ne naît pas citoyen, mais qu'on le devient, qu'il ne s'agit pas d'un état mais d'une conquête permanente, suppose la formation d'une opinion raisonnée, de l'aptitude à la formuler, à l'acceptation du débat public. La citoyenneté est alors la capacité construite à intervenir, ou à oser intervenir dans la cité.

En outre, face aux nouvelles formes de marginalisation, que constitue la radicalisation religieuse, les rappels à l'ordre, à la loi ou à la règle ne suffisent pas. Les mesures éducatives doivent proposer des offres alternatives fortes. Une éducation égalitaire, laïque et démocratique susceptible **d'encourager les jeunes à se construire dans l'autonomie et la pensée critique.**

### **Une démarche éducative : accompagner l'apprentissage**

Dés lors l'éducation citoyenne doit être abordée comme un apprentissage, c'est-à-dire comme l'acquisition de savoirs et de pratiques dans un processus permettant au jeune de s'épanouir, à terme, en un citoyen adulte, libre, civique et autonome, exerçant sa raison critique dans une cité à laquelle il participe activement.

Le débat argumenté apparaît comme un support pédagogique logique de ce projet, favorisant le recours à des modalités pédagogiques complémentaires, poursuivant les mêmes objectifs.

### **Une pédagogie**

Pour donner son efficacité éducative au débat argumenté tout débat argumenté doit donner lieu à une réflexion rétrospective menée en groupe. Le débat argumenté, qui fait **écho au caractère délibératif de la démocratie** et au **principe du contradictoire dans la justice**, constitue un exercice de citoyenneté à part entière.

L'initiation au débat argumentatif permet d'aborder de grandes questions morales (le bien / le mal, le juste / l'injuste...) et les principes qui interrogent le vivre ensemble (la liberté d'expression, le pluralisme des opinions, la laïcité, les Droits de l'Homme notamment) et de **faire l'expérience d'une décentration de son propre jugement**, d'envisager ce qui est utile/bon pour tous avant ce qui est utile/bon pour soi. De se penser face au collectif. Redonnant ainsi un sens aux valeurs qui animent la vie individuelle mais également la vie collective.

### **- Orientation principale des thèmes**

#### **1. Citoyenneté et civilité**

La vie quotidienne dans la cité fournit des occasions de réflexion sur la nécessaire civilité des rapports humains en tant que première condition de l'exercice de la citoyenneté. On peut le montrer à partir de l'étude de manifestations d'incivilité ; on peut aussi utiliser différents faits de la vie sociale. La citoyenneté ne se réduit pas à la simple civilité. Elle implique la participation à une communauté politique.

#### **2. Citoyenneté et intégration**

L'exercice de la citoyenneté suppose que les individus concernés participent à la vie sociale. En analysant l'intégration et ses défauts, on contribue à définir et à distinguer les notions d'intégration et de citoyenneté. Par intégration, on désigne toutes les formes de participation à la vie collective par l'activité, le respect de normes communes, les échanges avec les autres, les comportements familiaux, culturels et religieux. On montre ainsi que la réflexion sur la citoyenneté doit prendre en compte l'enracinement social des individus.

#### **3. Citoyenneté et travail**

Dans les sociétés modernes, le travail est un des vecteurs essentiels de l'intégration sociale ; c'est pourquoi chômage et pauvreté peuvent porter atteinte à l'exercice de la citoyenneté. Par ailleurs, la citoyenneté ne s'arrête pas aux portes de la vie au travail. Quelles que soient les contraintes de l'organisation de la production, celui qui travaille est un citoyen : à ce titre, il dispose d'une série de droits civils, politiques, sociaux, etc. On peut donc analyser à travers ce thème la portée de la citoyenneté dans le monde du travail.

#### **4. Citoyenneté et transformation des liens familiaux**

Il s'agit de comprendre les droits et obligations qui concernent le citoyen dans la vie familiale. Les transformations de la vie familiale suscitent des interrogations sur l'évolution des droits et obligations qui organisent les rapports entre conjoints et entre parents et enfants.

\*Cf Bulletin Officiel du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Recherche HS N°6 du 31 août



Ces actions collectives visent à organiser des espaces de discussions et d'échanges, formels ou informels, comme autant de moments et d'espaces de réflexion avec les jeunes. C'est donc une méthode, mobilisant écoute, réflexion et **exercice du principe du contradictoire**, favorisant une expérience de vivre ensemble. Le débat ainsi organisé, constitue un exercice concret de la citoyenneté active visant à la constitution autonome du discernement de chacun des jeunes, tout en les encourageant à se construire une pensée critique.

### Développement Social Local

Au sein du territoire d'intervention, la prévention spécialisée, par le biais du **Développement Social Local**, apporte son soutien et valorise les initiatives collectives du territoire, partant du postulat que le territoire peut aussi être l'acteur de la résolution des problèmes qui le percutent. Il s'agit de favoriser l'émergence de dynamiques positives des acteurs du territoire, favorisant le « pouvoir d'agir » des citoyens, leur **capacitation citoyenne**, en permettant à nos publics d'y prendre toute leur place. Le travail de concert avec les acteurs partenariaux du territoire et les personnes ressources, notamment au sein du **Conseil Local Scientifique du Club**, permet d'enrichir et d'établir les relais nécessaires afin de favoriser l'émergence de projets utiles à la résorption de problèmes en liens avec les enjeux de la prévention spécialisée. Ainsi le territoire peut se construire grâce à la place qu'auront pu y prendre les jeunes.

### Évaluation de l'action

L'évaluation de l'action est **une nécessité d'abord légale** (Loi 2 janvier 2002 ; Ordo 1<sup>er</sup> décembre 2005 : obligation d'évaluation pour « tous clubs et équipes de prévention ») (Cf. référentiel et cadre de l'évaluation), mais permet également de rendre plus lisible l'action de la prévention spécialisée. Compte tenu de **la spécificité de l'action de prévention** spécialisée, des procédures particulières doivent être pensées au titre de l'évaluation de l'action (cf. Annexe n°4). Ce travail de la prévention spécialisée, même s'il demeure confidentiel dans le principe, **ne peut s'affranchir d'une démarche écrite**. L'arrêté du 4 juillet 1972 faisait déjà référence à la notion d'écrits internes, propres au travail des équipes, et d'écrits de communication. La loi du 2 janvier 2002 renforce la démarche de formalisation par l'écriture du projet d'établissement ou de service. L'évaluation ne peut se comprendre que dans une démarche de récursivité ou boucle éducative visant l'amélioration continue. L'évaluation ne peut se comprendre que dans une démarche de récursivité ou boucle éducative visant l'amélioration continue.

## PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

**La loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection de l'enfance**, réaffirme que la prévention spécialisée relève de la protection de l'enfance, et non de la prévention de la délinquance.

Le Département ne peut ignorer que sur certains de ses territoires, les faits d'incivilité et de délinquance sont récurrents. En tant que manifestations à part entière de la marginalisation de leurs auteurs, ces actes peuvent être constitutifs d'un mode d'existence symbolique (code social dans la bande) ou d'une forme d'économie parallèle (trafics en tous genres).

Il n'en reste pas moins que les attentes sociales en termes de sécurité et tranquillité publique sont fortes, tant sur le plan collectif qu'individuel. Des pressions sont exercées sur la Prévention Spécialisée pour que son action ait des résultats tangibles sur les comportements qualifiés de « déviants » des jeunes.

### Un positionnement de la Prévention Spécialisée à sa « juste place » sur ces questions est nécessaire à son efficacité

A ce titre, les acteurs de la Prévention Spécialisée réaffirment que la question de la Loi n'est pas une prérogative exclusive de l'appareil judiciaire ou policier. C'est au contraire une question dont tous les acteurs éducatifs doivent se saisir. En effet, l'acte éducatif passe aussi par la transmission de l'éducateur à l'éduqué des valeurs, interdits et codes sociaux structurant la société, dans un objectif de vivre ensemble.

Considérant les actes délictueux, aussi nombreux et visibles soient-ils, non pas comme des manifestations d'une qualité morale, mais comme un élément parmi d'autres concourant à la marginalisation des jeunes, la Prévention Spécialisée s'attache à mettre des mots et du sens sur les actes et les mots (maux ?) des jeunes, y compris sur les actes déviants ou délinquants.

En conséquence notre collectivité a constamment et clairement affirmé le principe situant la Prévention Spécialisée au cœur de sa politique sociale de protection de l'enfance :

- Par délibération du 25 octobre 2005, relative aux conséquences pour le Conseil Général de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, affirmant que l'intervention de ses services ne peut s'inscrire que « ***dans un cadre de prévention et d'action sociale et ne relève en aucun cas d'une approche sécuritaire des problématiques sociales*** ».
- Par délibération du 26 janvier 2009 le Conseil Général a validé la participation de ses services au sein des CLSPD et cellules territoriales créées dans ce cadre, sous le pilotage de la Direction Enfance et Famille, « ***avec une entrée fondée sur la prévention, l'éducation et l'accompagnement social, dans le plus strict respect des règles de déontologie en vigueur et des compétences du Conseil Général*** ».
- Par courrier du Président du Conseil Départemental en date du 16 avril 2015, adressé au Maire de Toulouse Président de Toulouse Métropole, réaffirmant la délibération cadre du 26 janvier 2009 et posant les modalités de participations des élus et représentants du Conseil Départemental au sein des instances du CLSPD.

Dés lors, dans les instances telles que les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ou les rencontres relatives aux Zones de Sécurité Prioritaires (ZSP), la Prévention Spécialisée défend ***l'approche éducative*** qui doit, conformément à l'esprit de la loi (Ordonnance du 2 février 1945), nourrir ce type de dispositifs. Les acteurs de la Prévention Spécialisée proposent finalement ***un regard décalé sur les jeunes, dans une logique de protection de l'enfance***.

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, les éducateurs spécialisés ***doivent informer lorsqu'ils constatent l'aggravation*** d'une situation et que celle-ci rend nécessaire l'intervention de plusieurs professionnels. Les agents, éducateurs spécialisés ou les représentants de la collectivité qui interviennent dans les instances relevant de la gestion de la tranquillité et sécurité publique ***ne révèlent pas le contenu de la situation*** mais font part de son aggravation pour qu'une intervention coordonnée puisse être mise en œuvre, conformément à la définition portée par le Conseil Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) en mai 2014. ( Cf Annexes)

De même dans les instances partenariales, qu'elles soient éducatives ou relevant de la prévention de la délinquance, « *s'agissant de la prévention spécialisée, il convient de veiller particulièrement au respect de certaines conditions : les jeunes (ou leur représentant légal) sont prévenus de la possibilité d'utilisation d'informations les concernant et donnent leur accord ; le cadre de cet échange, les modalités et la finalité de l'utilisation de cette information sont connus et vérifiables ;* » CIPD mai 2014 p. 10

# ENJEUX

Les principes de définition des problématiques, des principes applicables et des méthodes d'intervention de la prévention spécialisée doivent permettre de clarifier les besoins des territoires, les processus d'intervention, d'entrée et de sortie dans les dispositifs, ainsi que la posture professionnelle que les services et leurs agents se doivent d'adopter vis-à-vis de leur collectivité, des partenaires et des usagers. Les enjeux déterminés ci-dessous, constituent les grandes préoccupations de la prévention spécialisée du Département, ils ont pour ambition de fixer les lignes directrices de l'action pour les années à venir.

## PROBLEMATIQUES

- Conformément au cadre général de la protection de l'enfance, l'action de la prévention spécialisée se forge sur la **tranche d'âge des 11-21 ans**, avec une **priorité d'action en destination des col-légiens**. Au nom des spécificités territoriales, du caractère supplétif de la prévention spécialisée et de sa fonction de veille et d'alerte, un travail d'information et d'orientation pourra être réalisé en direction d'autres types de publics, notamment des jeunes de **16 ans et plus**, ni en emploi, ni en études ni en formation, aujourd'hui nommés les «**Neet**».
- La prévention spécialisée garantit **l'égal accès des filles** aux dispositifs qu'elle propose. Conscientes de leur potentiel, les équipes sauront rester vigilantes à leur réussite.
- La prévention spécialisée reste vigilante aux **nouvelles formes de marginalisation, telles que la radicalisation et le fanatisme religieux**, afin d'accompagner les jeunes vers une citoyenneté éclairée, dans le respect de la déclaration du CNLAPS suite aux assassinats du 7 janvier 2015, « La PS défend les principes de la République en donnant la parole au jeunes en les accompagnant vers la citoyenneté. » Face à cela, les rappels à l'ordre, à la loi ou à la règle ne suffiront pas. Les mesures éducatives doivent proposer une offre alternative forte. Une éducation égalitaire, laïque et démocratique susceptible d'encourager les jeunes à se construire dans l'autonomie et la pensée critique. Le parcours citoyen peut en constituer le chemin, la méthode du débat argumenté l'outil.
- La prévention spécialisée met en œuvre des outils et méthodes d'intervention en adéquation avec **les spécificités des différents territoires** du Département, en fonction de leurs réalités.

## PRINCIPES

- Conformément au cadre imposé par le Législateur, la prévention spécialisée réaffirme ses pratiques comme intervenant **au cœur du champ de la protection de l'enfance**, et face à la demande de sécurité et de tranquillité publique, réaffirme que la question de la Loi n'est pas une prérogative exclusive de l'appareil judiciaire ou policier, tout en défendant la primauté de l'approche éducative, conformément à l'esprit de la loi (Ordonnance du 2 février 1945) et de la décision du CG31 de 2007, en proposant un regard décalé sur les jeunes, dans une logique de protection de l'enfance et conformément à la définition portée par le Conseil Interministériel de Prévention de la Délinquance en mai 2014. (Cf Annexes)
- La prévention spécialisée garantit à ses usagers, des professionnels assumant **une posture professionnelle laïque**. Cette posture professionnelle, fondée sur le refus de toutes formes de discriminations, respecte trois principes fondateurs de toutes démarches laïques que sont : le respect de la **Liberté de Conscience**, la garantie de l'**Egalité de droits** de tous impliquant l'Egalité de traitement, et enfin le respect du principe d'**Universalité de l'action publique** qui destine l'exclusivité de l'action publique et de ses moyens uniquement à ce qui est d'intérêt commun à tous.

## MÉTHODES

- La prévention spécialisée du Département se donne pour objectif de décliner les présentes Orientations dans un projet de direction, dans **les projets de service de chaque Club** et dans le projet de service des Référents Jeunesse. Elle se donne également pour objectif de travailler sur les bases des rapports d'activité préexistants pour valoriser son action.
- La prévention spécialisée, au titre de sa force d'innovation, accrédite les **Conseils Locaux Scientifiques** comme les **instances garantes d'une dynamique partenariale** centrée sur le diagnostic local et favorisant la réalisation de **Contrats d'objectifs** locaux.
- Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002, la prévention spécialisée entend pérenniser et développer **les outils d'évaluation** dont elle dispose. Une harmonisation des différents outils (et notamment de logiciel type PROXIMUS) reste à construire.
- Affirmer la **posture éducative de la prévention spécialisée** qui doit pouvoir conduire les jeunes à confronter les valeurs universelles qui fondent la citoyenneté avec les réalités du monde contemporain. La citoyenneté aujourd'hui ne se contente plus d'être apprise passivement. Cette réponse part de l'idée qu'on ne naît pas citoyen, mais qu'on le devient, qu'il ne s'agit pas d'un état mais d'une conquête permanente. Le citoyen est celui qui est capable d'intervenir dans la cité : cela suppose la formation d'une opinion raisonnée, l'aptitude à la formuler et l'acceptation du débat public. L'éducation citoyenne doit être abordée comme un apprentissage, c'est-à-dire comme l'acquisition de savoirs et de pratiques. Grâce à ce processus doit s'épanouir, à terme, un citoyen adulte, libre, civique et autonome, exerçant sa raison critique dans une cité à laquelle il participe activement. La médiation éducative, permettant le débat argumenté, apparaît comme le support pédagogique naturel de ce projet, qui doit favoriser le recours à des modalités pédagogiques complémentaires répondant aux mêmes objectifs.

#### Annexe n°1

Charte Départementale de la prévention spécialisée (1999)

#### Annexe n°2

Lexique, reprenant des termes techniques ou des notions nécessitant d'être précisées et partagées. Ce travail de définition a été réalisé au travers d'ateliers partagés et collaboratifs de définition et de relecture du projet de document.

#### Annexe n°3

Grille d'évaluation, permettant une analyse quantitative, mais aussi qualitative de missions de prévention spécialisée.

#### Annexe n°4

- Charte d'Éthique Professionnelle des éducateurs Spécialisée ONES (organisation nationale des éducateurs spécialisés.) 2014.

#### Annexe n°5

Liste des documents de références mobilisés lors des ateliers de travail :

- Loi 2 janvier 2002 ; Ordonnance 1<sup>er</sup> décembre 2005 : obligation d'évaluation, projet de service
- Doc CIPD cadre d'intervention des éducateurs spécialisés dans les CLSPD, mars 2014
- Rapport du Groupe de Travail Interinstitutionnel de janvier 2004
- Délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 25 octobre 2005
- Délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 26 janvier 2009
- Travaux de Mme Joëlle BORDET, Psychosociologue, et M. Bernard HECKEL, Directeur du Comité National des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS), qui a donné lieu à une Journée Départementale de restitution le 26 janvier 2012.
- Note technique à visée stratégique réalisée avec l'appui de Mme Judith BALAS, Psychosociologue, en 2010-2012.
- Documents votés au Budget Primitif 2015 - grille de synthèse des principales interventions des clubs par axes et thématiques.

## Charte départementale de la Prévention Spécialisée

### PRÉAMBULE

En confiant au Conseil Général la charge de l'action sociale dans le département, le législateur, à travers les lois de décentralisation lui confiait également la conduite des actions de prévention de la marginalisation et de l'inadaptation sociale inscrites dans ses compétences au titre de la protection de l'enfance. Cette précision confirme que l'action des clubs et équipes de prévention procède d'une délégation de mission de service public. Nous sommes bien dans le cadre d'un mandat public et à ce titre il est légitime que la collectivité en charge de cette responsabilité précise sa commande, articule cette délégation avec les missions exercées par ses propres services, l'inscrire dans une politique départementale et se donne les moyens d'une évaluation permanente.

Nul ne contestera l'évolution des situations, des difficultés rencontrées par les jeunes et leurs familles au cours de la période récente. Précarité, exclusion, absence de perspectives, massification des problèmes se posent aujourd'hui dans des conditions qui n'ont rien à voir avec les situations rencontrées dans les années 70, période dans laquelle sont nées la plupart des structures de Prévention Spécialisée.

Les politiques d'urbanisme, de logement, de peuplement ont contribué à concentrer sur des quartiers, sur des sites des populations fragilisées par la crise économique et la dégradation de la situation de l'emploi. Précarisation, déstructuration familiale, pertes de repères sociaux, modification de l'image familiale et de la représentation de l'autorité..., autant de facteurs qui ont contribué au durcissement des conditions de vie et à les constats d'impuissance formulés ici ou là par les associations et professionnels.

Dans le même temps, d'une manière significative depuis 1982, là où la Prévention Spécialisée inscrivait son action dans un cadre non institutionnel, de nouvelles politiques publiques sont venues contraindre d'une certaine manière à une inscription dans un maillage conduisant à des ajustements sinon des « révisions » de la doctrine initiale.

- Ceci est vrai des PAIO et des Missions Locales qui intervenant auprès des publics 16 à 25 ans au titre de l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté ont investi ce champ depuis une entrée formation et insertion professionnelle,
- Ceci est vrai des différentes formes de politiques territorialisées et notamment de la politique de la ville qui a vu l'État et les collectivités locales instruire des interventions transversales sur le terrain, ce terrain – le quartier dit « sensible » - étant le plus souvent celui investi par la Prévention Spécialisée.

Il convient également de ne pas mésestimer l'impact de l'évolution de l'offre de services de proximité dans les champs socio-éducatifs, culturels, sportifs, ou de loisirs, constitutifs de « l'Éducation Populaire » en proie à des difficultés multiples au rang desquelles le recrutement des encadrants et leur renouvellement, la mobilisation des ressources, l'engagement inégal des collectivités locales...

L'ensemble de ces éléments conduit à la nécessité de clarifier le cadre, les modalités de mise en œuvre, le positionnement de la Prévention Spécialisée, traduits en termes de

confirmation de principes sur certains aspects, d'ajustements ou d'inflexions forts sur d'autres, objet de la présente « Charte ».

Ce document, qui se veut « référence » a vocation à être opposable aux associations gestionnaires et équipes de Prévention Spécialisée. Il a vocation également à servir de base aux articulations nécessaires avec les autres acteurs institutionnels, dans la Politique de la Ville, dans les politiques éducatives comme de prévention de la délinquance. Opposable, il n'est pas fermé, ayant vocation au travers des propositions du Conseil Départemental de la Prévention Spécialisée à être régulièrement adapté et ajusté.

## **LA SPÉCIFICITÉ DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

### **Le cadre juridique**

Au plan juridique la Prévention Spécialisée trouve son origine dans l'ordonnance du 23 décembre 58 et du décret du 7 janvier 59 partageant les compétences en matière de Protection de l'Enfance entre le judiciaire et l'administratif. La protection au judiciaire, la prévention, intitulée alors protection sociale, à l'administration de la population (qui donnera naissance en 64 aux DDASS).

L'Arrêté du 14 mai 63, crée un Conseil National des Clubs et Équipes de Prévention. Ces organismes construits et animés par des bénévoles, militants des mouvements d'éducation populaire, professionnels de « jeunes inadaptés », vont acquérir une reconnaissance officielle.

L'Arrêté du 4 juillet 72 consacre l'activité et les modalités d'existence des Clubs et Équipes de Prévention.

- il institue un Conseil Technique des Clubs et Équipes de Prévention.
- il fixe un objet : mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.
- il l'installe dans un contexte général « en collaboration avec les services sociaux les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels »
- il intègre plus précisément « son activité dans les actions de prévention du service départemental Aide Sociale à l'Enfance et en fait le collaborateur des autres services, groupements et établissements de Prévention ».
- il instaure la professionnalisation en reconnaissant la nécessité de disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés à côté de bénévoles compétents.
- il définit l'agrément, le cadre conventionnel et les modalités de financements.
- il institue un contrôle de l'autorité administrative.

Différentes circulaires préciseront ensuite le caractère spécialisé de cette prévention, le cadre et les modes d'interventions.

Les lois de décentralisation et notamment celle du 6 janvier 86 installeront la Prévention Spécialisée dans les compétences des Conseils Généraux au même titre que l'Aide Sociale à l'Enfance (Code de la Famille et de l'Aide Sociale titre II art.40 et 45).

Art. 40... 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;

Art. 45 Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. Ces actions comprennent :.. 2°... des actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

... pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2°, le président du Conseil Général habilite des organismes publics ou privés, dans les conditions prévues aux articles 11-1, 11-2, 11-3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

## Les principes

- L'inscription dans le droit :

Pour l'ensemble de l'intervention sociale aujourd'hui, le rapport au droit est une question primordiale. Confrontée à la marginalité, la Prévention Spécialisée est régulièrement interpellée par cette question. Face à l'exclusion dont sont victimes des jeunes la Prévention Spécialisée a un rôle à jouer pour le respect des lois et des règlements. Le caractère inadmissible de certains comportements à caractère autoritaire, arbitraire, discriminatoire, sexiste ou raciste d'adultes ou d'institutions chargés d'éduquer, d'intégrer, de favoriser l'épanouissement, de protéger doit être dévoilé et traité. C'est un devoir de la Prévention Spécialisée que d'être vigilante à ces attitudes, attentive à l'expression des jeunes dans ce domaine. C'est une de ses tâches que de participer au traitement de ces méfaits dans le cadre de ses compétences.

Si la vocation de la Prévention Spécialisée l'oblige à répondre sans discrimination à un jeune en difficulté, elle ne doit pas prendre de distances avec le cadre de la loi comme limite de son champ d'intervention. Face à un acte de délinquance le travailleur social concerné ne peut rester aveugle ou indifférent sachant que sa réaction l'introduira de fait dans un mode de relation avec le jeune ou le groupe. Les nécessités du travail en partenariat ne font pas pour autant de la Prévention Spécialisée l'auxiliaire de la justice ou de la police.

Face à la violence qui se manifeste à son encontre, le club ne peut adopter une attitude de neutralité. Protéger les personnes et les biens c'est introduire la dimension de respect des autres règles fondamentales de la vie en société, porter plainte c'est introduire des notions de justice et de réparation, interrompre une prise en charge à cet instant c'est introduire de la cohérence.

La posture que doit trouver la Prévention Spécialisée est extrêmement délicate, elle doit être en permanence questionnée de l'intérieur comme de l'extérieur. Affichée sans ambiguïté, elle est une condition sine qua non de la mise en œuvre des autres principes.

- L'absence de « mandat »

La locution absence de mandat marque la différence fondamentale avec les formes d'action éducative administrative ou judiciaire.

Dans la première il s'agit d'un lien contractuel explicite entre la famille ou le jeune majeur et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, dans la seconde il s'agit d'une obligation imposée par le juge soit au titre de la protection soit au titre d'une mesure pénale.

Cette absence de mandat nominatif n'exclut pas la commande sociale, l'introduction des relations avec les détenteurs de l'autorité parentale, l'inscription dans le temps



- La libre adhésion

L'aide éducative de la Prévention Spécialisée s'adresse aux jeunes en rupture ou en voie de rupture avec leur famille, milieu, environnement et, au plus précisément, avec les organismes de l'enfance et de la jeunesse. S'adressant à une population qui refuse l'institutionnalisation par un comportement marginalisé, elle ne peut l'aborder sur le mode de la demande élaborée ou de l'obligation. La démarche du professionnel de la Prévention Spécialisée est « d'aller vers », c'est la libre acceptation du jeune qui lui garantit son état de sujet susceptible de maîtriser l'offre. La libre adhésion est le passage obligé pour bâtir une relation de confiance, ce qui n'exclut pas une démarche volontariste.

- Le respect de l'anonymat

C'est une garantie que l'on offre au jeune de se découvrir au rythme de la confiance qu'il va progressivement témoigner. Combinaison du principe de non mandat et de libre adhésion, le respect de l'anonymat ne se confond pas exactement avec l'anonymat. La connaissance étant aussi un facteur déterminant pour la construction de l'aide, l'utilisation d'outils appropriés scrupuleusement respectueux de cette règle peut être l'objet de négociation avec le jeune.

La volonté de sortir de cette situation prouve la qualité de la relation établie, elle permet de passer du stade de l'anonyme à celui de personne reconnue, de « devenir quelqu'un ».

- La non-institutionnalisation

Pour atteindre ses objectifs « ... de socialisation et de promotion... susceptible d'agir en profondeur sur un groupe puis sur un quartier... », la Prévention Spécialisée a besoin d'installer sa trame dans la durée et sur un territoire.

Elle doit, en même temps, faire preuve de souplesse et d'adaptabilité pour suivre des évolutions sociétales, pour répondre à des formulations inédites de la part des jeunes, pour

participer à la résolution des problèmes événementiels qui surgissent dans les quartiers en difficulté. Elle doit posséder une capacité d'observation, de création et de mobilité sur des pans de territoire qui la conduit à initier des pratiques ou des actions qu'elle n'a pas vocation à pérenniser.

- Le partenariat

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans le cadre général de la prévention et de la protection de l'enfance et de la jeunesse. À ce titre, elle est supplétive des organismes et institutions socio-éducatifs et culturels.

La prise en compte de jeunes isolés ou en groupes passe aussi et nécessairement par une action sur le milieu familial, sur l'entourage et au-delà sur l'environnement. C'est pourquoi dans le respect des principes édictés ci-dessus, l'action de la Prévention Spécialisée ne peut se concevoir isolément, elle doit se combiner aux actions des différents acteurs.

Les facteurs d'inadaptation et d'exclusion doivent faire l'objet d'un traitement aussi méticuleux que leurs conséquences. Inscrite dans les politiques de la ville, la Prévention Spécialisée est un acteur du développement local. Cet engagement est un ancrage dans le partenariat.

- La démarche associative

Pour exercer une mission de service public auprès des jeunes qui rejettent massivement les institutions, la Prévention Spécialisée a besoin de qualités de souplesse, d'innovation, d'adaptation. Le cadre associatif est le type de structure le mieux à même de répondre à ces besoins.

Mais c'est surtout la capacité de mobilisation des acteurs locaux, militants, administrateurs bénévoles, propre aux associations, qui offre à ce mode d'organisation toutes les énergies et les sensibilités requises pour que s'exerce l'action des professionnels des équipes.

Si le monde associatif est le lieu où se repèrent plus aisément les responsabilités, les circuits, où se réalisent les brassages qui contribuent à la cohésion sociale, où peuvent s'exprimer les opinions des usagers et leurs requêtes, où les jeunes font leurs apprentissages à la vie citoyenne, l'association gestionnaire d'un club de prévention doit trouver les modalités pratiques de leur expression et de leur représentation.

## **Les méthodes d'intervention :**

- La présence sociale

La démarche de présence auprès des jeunes et dans leur milieu occupe une position cardinale dans la réalisation de la mission de la Prévention Spécialisée.

Le travail de rue :

La rue, les coursives, les bas d'immeubles, les zones de chalandise, salles de jeux, cafés, alentours des établissements scolaires, stades et autres lieux publics où circulent les jeunes constituent pour les éducateurs les points de rencontres et « d'accroche ». Ces espaces sont des lieux à privilégier, aux moments opportuns, pour l'observation du climat de quartier, la connaissance des phénomènes. L'écoute des jeunes qui n'ont d'autres lieux d'appartenance se réalise dans la rue grâce à une large disponibilité.

Ces points de rencontres qui sont aussi des points de friction peuvent devenir par une présence sereine, rassurante et distante à la fois, des points de médiation entre le milieu inquiet et les groupes. Pour autant la fonction médiatrice ne s'exerce qu'après une patiente immersion, exempte d'improvisation et de précipitation.

Le local :

C'est un lieu d'accueil, un repère, l'origine de certaines réponses, généralement le siège de l'équipe. Espace de convivialité il donne accès à d'autres formes de reconnaissance et d'écoute, il permet l'élaboration de projets individuels ou collectifs. Il n'est pourtant pas concurrent des clubs socio-culturels, il peut être un apprentissage à leur accès.

Il est un lieu à investir, pour échanger, on ne doit pas y tolérer la violence destructrice.

- L'accompagnement socio-éducatif

Le groupe :

La Prévention Spécialisée aide et soutient des individus et des groupes.

Concernant les collectifs, la Prévention Spécialisée par sa connaissance des phénomènes de groupes, des enjeux du quartier, des stratégies d'acteurs, peut transformer en énergies positives des forces qui agitent les groupes, peut aider à la résolution de conflits.

Le groupe de jeunes, lieu de projections négatives, peut, au travers de certaines réalisations, transformer son image et constituer une aire d'expérimentation socialisante à forte valeur intégrative.

Le jeune :

La Prévention Spécialisée est aussi une aide pour les individus. Si les attentes sont diverses, les réponses doivent l'être. Le soutien psychoaffectif peut arriver après une longue période d'acclimatation, après une quête matérielle, un service rendu, une participation consumériste, une expérience exaltante partagée.

La famille :

Concernant des individus en détresse, la famille, parfois rejetante, ignorée, abattue ou discréditée, n'est jamais très loin. La construction du jeune passe le plus souvent par la réhabilitation de ses parents à commencer par l'image que l'intéressé se fait d'eux. La médiation éducative n'existera qu'avec l'accord de l'un et des autres, mais l'accès à l'autonomie émancipatrice passe généralement par la restauration de l'autorité parentale.

- Les champs d'intervention

Dans des domaines aussi différents que les loisirs, la justice, les problèmes administratifs, l'éducation, la formation, l'emploi, la santé, le logement... la Prévention Spécialisée s'efforcera de pratiquer l'orientation vers les structures de droit commun. Même si la confiance est bâtie sur une mise à l'épreuve autour de services rendus, l'objectif de la Prévention Spécialisée n'est pas la substitution à des organismes ou des dispositifs qualifiés, mais parce que ceux qui lui font confiance ne sont pas toujours en mesure d'aller vers les autres, sa mission est alors de proposer de la médiation, de tenir le rôle d'intermédiaire, de convaincre, de conduire le jeune, de l'initier à la démarche puis à l'adhésion.

C'est aussi de son rôle que de vérifier la qualité de l'accueil qui est réservé et de savoir intervenir si nécessaire pour que le droit soit accessible et respecté.

- l'inclusion territoriale et la coopération

L'installation sur un territoire pertinent est une constante depuis les origines de la Prévention Spécialisée, sa plasticité de forme doit lui permettre de s'adapter aux attentes des populations, comme aux analyses partagées dans les diagnostics locaux.

Sa participation aux politiques transversales la place avec les autres acteurs dans un réseau partenarial où chacun doit tenir son rôle, connaître et respecter celui des autres. La Prévention Spécialisée n'a pas à se substituer.

Elle doit savoir :

Sensibiliser et interpeller des partenaires sur les problèmes que rencontrent les personnes exclues, sur les phénomènes de marginalisation.

Démontrer les insuffisances, les carences des dispositifs. Faire apparaître des solutions dans le cadre du droit commun.

Rehausser de sa présence technique une action qui favorisera l'intégration des jeunes en rupture.

- Incitation et soutien aux initiatives des populations

À l'inverse des politiques assistancielles qui privent jeunes et adultes d'un authentique comportement citoyen, la Prévention Spécialisée doit travailler à l'expression de la population, à la promotion de ses initiatives, à son organisation.

La Prévention Spécialisée doit jouer son rôle de catalyseur des énergies, qui ne demandent qu'à s'exprimer, en valorisant des entreprises collectives d'amélioration du cadre de vie, des propositions d'échanges de service, la création de collectifs, d'associations, en favorisant les prises de paroles et de responsabilité des parents et des jeunes dans les instances de concertation et de représentation.

## **Les personnels :**

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, la Prévention Spécialisée a besoin d'une équipe de professionnels qualifiés.

- Le travail en équipe

Au-delà de l'appellation générique l'équipe est un impératif. Le travailleur social ne saurait rester isolé. Partage des tâches, spécification des rôles, compétences particulières, offre de choix à l'usager de privilégier un interlocuteur, imposent le mode de travail en équipe.

Mais l'équipe pour chacun de ses membres, comme pour les jeunes, c'est surtout une garantie contre l'arbitraire le mieux intentionné, un contrôle sur le respect des normes, une régulation sur les places et les rôles, un amortisseur qui aide la distanciation, un soutien physique et moral, un lieu de partage du savoir.

- Les qualifications

Le métier d'éducateur spécialisé est le plus communément utilisé dans les clubs, mais on trouve d'autres métiers de l'enfance et de la jeunesse, moniteur-éducateur, éducateur de jeunes enfants, des métiers de l'animation, des métiers connotés « plus sociaux », assistante sociale conseillère en économie sociale et familiale... on trouve aussi des psychologues etc. Cet éclectisme témoigne de la construction des équipes entre tâtonnement et spécification fine. Mais avant tout il indique que la question des métiers est secondaire si l'on admet que les personnels doivent être des professionnels qualifiés, motivés, aptes à travailler en équipe. Le fameux « savoir être » est certainement la qualité personnelle la plus requise.

Pour une qualification dont les apprentissages se font sur le tas, la formation continue est un impératif pour l'évolution, l'enrichissement des personnes et des équipes.

## **LE CADRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN HAUTE-GARONNE**

### **Une action inscrite dans les politiques territoriales développées par le Conseil Général**

L'action de Prévention Spécialisée fait partie intégrante de la politique d'action sociale départementale, de protection de l'enfance et de lutte contre les exclusions. L'action des clubs et équipes de prévention vient en complémentarité de l'action sociale départementale mise en œuvre par les circonscriptions d'action sociale. La liberté d'initiative associative des équipes et des clubs doit venir enrichir l'action menée par les équipes de circonscription dans un rapport présidé ni par une logique de développement séparé ni une logique de subordination, mais dans un rapport clairement établi de partenariat. Rapport de partenariat à différents échelons de travail : suivi des jeunes et des familles, évaluation et diagnostic des difficultés rencontrées par tout ou partie de la population sur un territoire donné, élaboration de réponses.

À l'échelon départemental, l'action des équipes et des clubs trouve sa cohérence dans le cadre du travail du **Conseil Départemental de la Prévention Spécialisée** et le lien permanent établi entre chacun des clubs et le **Conseiller Technique de la Prévention Spécialisée**.

### **Une action en direction des jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur environnement.**

La Prévention Spécialisée a pour objet l'action éducative auprès des jeunes qui ne trouvent plus ou qui n'ont pas trouvé autour d'eux l'accompagnement éducatif dont ils ont besoin.

Loin de chercher à se substituer aux cadres éducatifs habituels, cette action éducative doit en même temps les suppléer et chercher à les (re) construire.

En ce sens, le champ de la Prévention Spécialisée ne s'arrête pas à l'action conduite directement auprès des jeunes, mais s'intéresse également à leur environnement et leurs rapports avec lui. L'action auprès des familles et plus particulièrement auprès des parents fait partie intégrante de l'action de la Prévention Spécialisée. À l'heure où la fonction parentale est fortement bousculée et interrogée par une société qui a du mal à offrir aux jeunes des repères stables et durables, c'est avant tout dans la recherche d'une meilleure prise en charge de la co-responsabilité éducative de la communauté adulte auprès des jeunes que doit être conçu ce travail. Travail individuel auprès des parents d'un(e) jeune, travail collectif avec les parents, les familles, voire initiatives auprès d'adultes pour favoriser les projets intergénérationnels sur un quartier, la Prévention Spécialisée a aujourd'hui une contribution importante à apporter sur ces questions par ses actions propres et celles qu'elle saura initier avec-auprès d'autres partenaires.

### **Une action sur un territoire donné.**

La notion de territoire entre dans la définition de la Prévention Spécialisée depuis son origine. Celle-ci est définie à partir des besoins sociaux d'une population sur un territoire géographique déterminé dans lequel elle est engagée ou sollicitée pour une pratique spécifique avec cette population. Quartier ou ensemble de quartiers, commune voire ensemble de communes, ces territoires se sont structurés au fil des années autour de communautés de vie ou de besoins.

L'action des équipes de Prévention Spécialisée s'inscrit dans une « zone d'implantation ». Cet espace est énoncé, identifiable par tous les partenaires, défini durablement. C'est à ce niveau que l'équipe participe à l'évaluation constante des besoins en fonction des missions qui sont les siennes et recherche une cohérence partenariale pour une prise en compte globale de ces difficultés en promouvant des réponses collectives adéquates.

À l'intérieur de cette zone, peuvent être définies par les équipes des **secteurs prioritaires d'intervention** à partir d'une concentration de signes d'inadaptation ou de besoins spécifiques, modulables dans le temps, mais dont le sens des actions est toujours inscrit dans la durée.

### **Classes d'âge**

Jusqu'à présent, l'action de la Prévention Spécialisée s'adressait majoritairement aux classes d'âge entre 15 et 25 ans. L'évolution sociale, l'évolution du nombre de jeunes de moins de 15 ans en difficulté d'intégration sociale, l'augmentation des comportements violents chez les plus jeunes – signe plus global d'un manque de repères aux conséquences parfois moins visibles pour d'autres – impliquent aujourd'hui la nécessité d'ouvrir le champ de la Prévention Spécialisée aux plus jeunes. Par ailleurs, les dispositifs mis

en place pour l'insertion professionnelle des jeunes adultes devraient permettre un accompagnement social aux jeunes en difficulté d'intégration dans le cadre du « droit commun ».

Il apparaît donc souhaitable d'engager ou de systématiser une action spécifique en direction des 11 – 15 ans et de faire évoluer dans les 3 années les actions de Prévention Spécialisée pour les orienter prioritairement dans la tranche d'âge de 11 à 20 ans.

### **Inscription dans un territoire, dans une offre généraliste où se croisent les compétences institutionnelles.**

L'action de la Prévention Spécialisée s'inscrit dans le champ global de la politique sociale, développée auprès des communautés de vie dans un souci d'articulation des compétences spécifiques de chaque intervenant.

Dans ce cadre, elle est pensée en complément d'autres dispositifs et ne peut pallier l'absence ou les carences d'équipements ou de services nécessaires à la vie d'un quartier. L'équilibre social d'une population doit être appréhendé en considérant la notion de fonction derrière celle d'équipements : fonction sociale d'expression et d'organisation de la vie sociale (fonction citoyenne), fonction culturelle, fonction d'animation, fonction de formation, d'éducation, fonction sportive, fonction sanitaire (prévention et soins), fonction économique, fonction liée à l'urbanisme (cadre de vie, logement, transports), fonction de sécurité.

Ces fonctions principales (non hiérarchisées) doivent être assurées par des équipements et services adaptés et adaptables à la population afin de lui proposer des réponses adéquates.

Pour ce faire, il apparaît indispensable qu'une concertation régulière associe sur le terrain les élus, les acteurs sociaux et la population.

Parce que la Prévention Spécialisée se trouve à la croisée de ces différentes fonctions, parce qu'elle a pour objet d'aider les jeunes en difficulté de repère ou d'itinéraire entre toutes ces fonctions, les équipes éducatives et leurs associations ont une place singulière à prendre dans le cadre de ces concertations. Témoins des dysfonctionnements et interpellés par eux, la Prévention Spécialisée doit concourir à l'adaptation des réponses globales aux besoins de la population.

Une mission que l'on peut qualifier d'observatoire, d'interpellation ou d'alerte est vitale pour la Prévention Spécialisée qui se verrait vouée à l'échec dans ses objectifs si elle ne cherchait pas à ce que l'ensemble de ces fonctions sociales soient remplies de manière la plus satisfaisante possible dans leur objectif de prévention primaire. Il est tout aussi primordial que l'action même des équipes de Prévention Spécialisée s'inscrive dans les cohérences des réponses apportées dans tel ou tel domaine pour y faire valoir sa spécificité, optimiser l'efficacité de son action propre, sans se substituer à la réponse globale dans le domaine en question tout en y concourant.

La Prévention Spécialisée trouve donc toute sa place dans la recherche d'une cohérence de l'action publique qui fait l'objet de la **Politique de la Ville**.

Mais à l'échelon d'un territoire ou d'un quartier, les cadres de cette concertation sont aujourd'hui nombreux, souvent enchevêtrés, se chevauchant quant à leurs compétences. Il s'agit donc pour les acteurs de la Prévention Spécialisée d'éviter l'émiettement de leur action privilégiant le **partenariat d'objectif et de définition de cohérence** dans le cadre de concertations (contrats éducatifs locaux, contrat local de sécurité, commissions thématiques ou territoriales de la politique de la ville) et en développant des **partenariats d'action(s)** à travers des contractualisations clairement établies avec telle ou telle structure ou institution.

À l'échelon départemental, les clubs et équipes de prévention concourront dans le cadre du Conseil Départemental de la Prévention Spécialisée, à l'évaluation et à l'analyse des besoins, à la compréhension de leur évolution, à la cohérence des réponses apportées dans le domaine de la Prévention Spécialisée sur le département, contribuant ainsi à une meilleure adaptation de l'action sociale départementale.

## **L'ÉVALUATION ET LE SUIVI**

Une politique publique est naturellement soumise à évaluation.

La Prévention Spécialisée, forme particulière et spécifique de l'intervention du Conseil Général en matière d'action sociale en direction de publics en difficultés n'échappe pas à cette règle même si, en raison des modes d'interventions, de l'évolution des pratiques professionnelles, les procédures ont à intégrer des contraintes particulières et des préoccupations dont les travaux récents montrent qu'elles sont partagées par la collectivité, les Conseils d'administration des clubs et équipes et les professionnels concernés.

L'évaluation fait partie intégrante de la commande publique et on ne peut imaginer confier un mandat et ne pas avoir le souci de son compte rendu.

À ce stade, la présente « Charte » ne prétend pas arrêter les modalités technico – pratiques de cette évaluation, mais plutôt d'en cerner les principes directeurs. Des annexes opérationnelles auront à être construites sur la base des positions générales, annexes travaillées techniquement avec le « Conseiller Technique » et soumises, le moment venu au Conseil Départemental.

En ce sens la « Charte » est référence mais également en construction permanente.

L'évaluation recouvre trois « phases » distinctes rejoignant des « fonctions » reconnues à la Prévention Spécialisée :

**une fonction « diagnostic »,  
une fonction « suivi » et « accompagnement » des publics visés,  
une fonction « d'observatoire », de veille » et éventuellement « d'alerte ».**

À chacune de ces fonctions correspondront naturellement des modalités de recueil de données permettant une lecture objective, permettant comparabilité et agrégats en fonction des objectifs poursuivis.

### **Fonction diagnostic :**

Il s'agit là des éléments de diagnostic d'un territoire préalablement déterminé et argumenté. Les informations produites s'appuieront sur des données statistiques objectives, des éléments démographiques et socio-économiques. Seront recherchés également et ordonnés dans une présentation homogène permettant la comparabilité, les indicateurs significatifs qui devront permettre de qualifier la population du territoire : activité, chômage, revenus de transfert, scolarité, échec scolaire, niveau de formation... À partir de ce type d'informations pourront être validés, confirmés ou ajustés les territoires d'intervention des clubs et équipes de prévention, espaces territoriaux pertinents...



### **Fonction suivi et accompagnement :**

Il est question à ce niveau de pratiques professionnelles plus traditionnelles dans le champ de l'intervention sociale. Ces pratiques permettant analyse, recul, compte rendu d'intervention sont aujourd'hui majoritairement isolées, individuelles, inorganisées.

Il s'agit au plan technique de construire des outils permettant d'inscrire les prises en charge individuelles et collectives dans la durée, permettant d'organiser la « mémoire » des interventions, d'en assurer la cohérence, de mettre en évidence la notion de « parcours » et l'inscription dans le temps de l'intervention. Cette construction technique aura à préserver le caractère anonyme des interventions et prendra en compte le caractère spontané de l'adhésion des publics qu'il s'agisse des jeunes, des familles ou des groupes.

### **Fonction observatoire :**

Vivre la réalité sociale et économique d'un secteur, d'un quartier, en découvrir les enjeux, les dominantes, les difficultés, conduit à légitimer la fonction observatoire de la Prévention Spécialisée. Encore convient-il que les données qui ont vocation à remonter vers les institutions, vers les décideurs publics soient objectivées, soient exploitables, recouvrent des formes qui permettent effectivement aux responsables publics de s'en saisir, l'évaluation devant permettre d'adapter régulièrement, à travers ses dispositions, la commande publique.

C'est l'enjeu de la construction de tableaux de bord à caractère qualitatif qui posent les problématiques repérées, qui situent les événements, les incidents, dans leurs contextes. Des hypothèses de travail et d'intervention, dans certains cas et dans des situations particulières envisagent, suggèrent, les modes de saisie ou d'interpellation institutionnels adéquats. À ce stade doivent pouvoir être envisagés des projets argumentés ouvrant sur une mise en œuvre rapide, y compris à caractère expérimental.

À ces fonctions s'ajoutent :

**le cadre fonctionnel et l'activité des services et équipes, le cadre fonctionnel renvoyant aux moyens de fonctionnement.**

En premier lieu, la procédure budgétaire et notamment le budget prévisionnel pour lequel il convient de revenir à des procédures qui en fassent l'axe central de la commande publique périodiquement renouvelée.

Annuellement, pour le 1<sup>er</sup> novembre, les associations produisent un document prévisionnel qui présente un état détaillé :

- du budget approuvé N
- de la situation au 30/09 de l'année N
- de la situation anticipée au 31/12 de l'année N
- des prévisions pour N+1

Ce document est accompagné du tableau du personnel et des tableaux d'amortissement. Il prend en compte le fonctionnement habituel approuvé et ayant vocation à être reconduit.

Par ailleurs, projets, activités, engagements exceptionnels ou ponctuels font l'objet d'une procédure annexe construite avec le Conseiller Technique. Cette procédure devra permettre la validation des projets et les engagements financiers correspondants.



Le Conseil Général veille pour sa part à ce que les inscriptions budgétaires permettent, au-delà du budget de fonctionnement, de faire face à des projets ponctuels validés, permettant par là les nécessaires adaptations, les capacités de réaction et d'expérimentation qui sont reconnues aux clubs et équipes de prévention.

Le bilan définitif de l'année N est adressé au Conseil Général pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1. Il est accompagné du rapport d'activité.

Pour l'essentiel, le rapport d'activité sera constitué d'une synthèse des éléments prévus ci-dessus.

La question de la mutualisation des expériences, des compétences, des savoir-faire appartient également au champ de l'évaluation. Se donner les moyens de cette mutualisation, c'est accepter de travailler sous le regard d'un autre, c'est permettre l'interpellation par rapport aux pratiques professionnelles.

Cette question renvoie à une nécessaire transparence dans l'exercice des missions qui sont confiées. Cette transparence vaut pour le point de vue de la « tutelle » exercée par le Conseil Général comme elle vaut pour les usagers des services, ceci renvoyant à la « lisibilité » de la présence et de l'action des Clubs et équipes de Prévention Spécialisée.

Ces aspects sont manifestement du ressort de la mission du Conseiller Technique à qui l'animation de groupes thématiques permanents sera confiée. Le choix des thèmes pourra provenir du Conseil Départemental et des Équipes elles-mêmes, fondés sur les orientations arrêtées par l'Assemblée départementale. La production de ces groupes, les réflexions qui en émaneront seront régulièrement portées à connaissance du Conseil départemental.

## **ANNEXE n°2**

### **LEXIQUE**

*Dans un souci de clarification de la sémantique utilisée tout au long du document relatif aux orientations de la Prévention Spécialisée, par un travail collectif et collaboratif mené avec les équipes d'éducateurs des différents services de la Direction Adjointe Prévention Jeunesse, nous avons été amenés à préciser certains termes, nécessitant d'aller au-delà de la simple définition dictionnaire et du sens commun, pour conceptualiser et faire « sens partagé » car recouvrant les mêmes valeurs, aux notions abordées et travaillées dans le cadre de la Prévention Spécialisée.*

#### **Prise en charge globale**

En Prévention Spécialisée, l'individu est considéré dans la globalité de son identité, à la différence d'une vision essentialiste qui réduirait l'individu aux difficultés qu'il dévoile. La personne n'est pas perçue comme le trouble ou le symptôme qu'elle présente, mais comme une entité pleine et entière, relationnant avec diverses facettes complexes. Tous les axes de cette personnalité seront alors abordés et travaillés : l'axe santé, l'axe lien familial, l'axe scolarité, l'axe accès à la culture, l'axe formation, l'axe loisirs...

#### **Marginalisation**

C'est un processus qui amène progressivement un individu ou un groupe à sortir des systèmes de régulation sociale (familles, environnement, école, activités diverses, groupe de pairs...) le limitant et empêchant alors sa capacité à se positionner comme citoyen. La marginalisation peut prendre la forme d'une rupture avec le milieu. Le repérage de ce processus dont les causes peuvent être multiples est tout à fait essentiel à la cohérence de l'action éducative. Cette marginalisation, à comparer avec la norme sociale, est à différencier des « crises adolescentes » qui ne signifient pas l'entrée dans la marge sociale, mais qui relevant du développement naturel de l'adolescent testant et se confrontant aux limites, quitte à adopter temporairement des conduites ordaliques (Par exemple, la différence entre une consommation adolescente de produits dopants, et la toxicomanie ou l'alcoolisme comme pathologies aliénantes).

#### **Inadaptation sociale**

N'est pas un terme qui recouvre un sens différent en Prévention Spécialisée que le sens commun. C'est l'incapacité pour un individu, empêché pour de multiples raisons, d'intégrer les codes de la vie sociale, ce qui justifie un accompagnement plus ou moins prégnant pour faciliter l'apprentissage et l'appropriation de ces codes.

#### **Emancipation citoyenne**

Cette sémantique recouvre de multiples définitions plus ou moins politiques, mais à notre niveau, cela signifie de s'appuyer sur les accès à la citoyenneté de l'adolescent pour lui permettre de construire son identité propre : le droit de vote, l'accès aux droits, la culture, la participation à des activités culturelles ou sportives, locales, nationales, l'accès à la laïcité et à la compréhension des données historiques ou culturelles, fondamentales de la France, ce que l'on nomme parfois « les valeurs ». Prendre plaisir à la participation citoyenne fait que le jeune se sent appartenir à une communauté et permet alors cette véritable intégration au quotidien. Il s'agit alors de garantir au jeune la possibilité de penser et de se penser.

## **Action d'animation socio-éducative**

C'est l'accompagnement de groupes sociaux composés de jeunes adolescents et de leurs familles et d'individus dans leur développement personnel et dans leur développement social, au travers d'activités collectives de loisirs ou d'éducation. Bien souvent, cette action d'animation socio-éducative participe à l'amélioration de l'environnement local.

## **Estime de soi**

Terme de psychologie, indiquant le jugement ou l'évaluation faite d'un individu en rapport à ses propres valeurs ou capacités.

L'éducation familiale définit pour beaucoup cette estime de soi qui entrainera la confiance en soi.

Un des objectifs du travail éducatif est assurément la valorisation des jeunes à travers des accompagnements et activités spécifiquement ciblés. « tu peux le faire, tu en as les capacités, et tu vas nous le démontrer ». Les blocages à la réussite qu'elle soit scolaire, physique, professionnelle sont souvent à chercher dans la mésestime de soi. L'éducateur de Prévention Spécialisée a souvent les outils nécessaires et ciblés pour permettre au jeune concerné de dépasser ce qu'il croit être ses limites et développer ses potentialités. Cette action suppose une relation de confiance bien établie (enjeu majeur) entre le jeune et l'éducateur, fondée sur une reconnaissance réciproque.

## **Discernement et discernement éclairé**

Sont des termes polysémiques en Prévention Spécialisée. Ils décrivent à la fois la capacité de l'intervenant d'avoir la distance nécessaire avec la parole de l'utilisateur dans une relation de proximité, pour établir un diagnostic le plus objectif possible, mais aussi dans le cadre des accompagnements individuels, l'encouragement à la prise de conscience, en aidant à démêler les fils d'une histoire souvent reniée. Ils sont les fondements nécessaires à l'accompagnement du jeune dans la construction de son identité citoyenne.

## **Observation sociale**

C'est un processus permanent dont l'objectif est de comprendre le fonctionnement, les mécanismes, les moteurs, les atouts et les dysfonctionnements d'un quartier, d'une cité, d'une ville, ou de tout organisme social. Cette observation permet le diagnostic et l'élaboration de projet.

Un quartier délaissé par les adultes et laissé à la jeunesse parce que sans commerce, est à analyser différemment d'un quartier dans lequel par exemple, le trafic de stupéfiants bloque le lien social, et pourtant, les symptômes peuvent être les mêmes.

## **Développement Social Local DSL**

Selon le Comité National de Liaison des Acteurs de Prévention Spécialisée, le Développement Social Local avec l'aide des travailleurs sociaux vise sur la base d'un territoire à fédérer la dynamique transversale des actions collectives dans le cadre d'un projet de territoire. Projet qui peut avoir été impulsé de façon descendante par une ou des institutions légitimes ou de façon ascendante par les usagers. Le DSL vise le développement des personnes, des territoires et des organisations territorialisées.

L'idée fondatrice du DSL est que, tout comme l'utilisateur, le territoire est le premier acteur de son émancipation. De fait l'épanouissement d'une personne, d'une famille ne peut se réaliser dans un isolat individualiste, mais dans une émergence d'un social, d'un « vivre ensemble » collectif à inventer ou à réinventer.

La démarche de la Prévention Spécialisée n'est pas qu'individuelle et ciblée sur une tranche d'âge, elle comporte une dimension collective d'intervention dans les quartiers et autres lieux de vie, en articulation avec les démarches similaires des Maisons des Solidarités ou des Centres Sociaux par exemple.

Pour mobiliser les ressources d'un territoire, la Prévention Spécialisée s'efforce de développer les capacités créatrices des habitants d'un territoire donné. À partir d'un diagnostic global, elle rassemble et utilise les ressources d'un quartier, structures, associations d'habitants et les mets en synergie afin que se construisent des projets porteurs de sens et d'avenir, en direction des jeunes confrontés aux différents processus de marginalisation.

La démarche de DSL fait l'objet d'une évaluation régulière avec tous les acteurs concernés et aujourd'hui prend de plus en plus de place dans les dispositifs des politiques territoriales. La Prévention Spécialisée est un relais indispensable pour les Collectivités et peut s'envisager comme un outil de mise en œuvre de l'aménagement du territoire favorisant l'émancipation citoyenne pour un « bien vivre ensemble » commun.

### **Mandat Territorial**

Les éducateurs de la Prévention Spécialisée sont mandatés par le Président du Conseil Départemental pour travailler sur un territoire (secteur) délimité.

S'appuyer sur un mandat territorial pour agir en milieu ouvert, hors les murs, auprès de la population qui vit sur un territoire et qui en fait, entre autres, sa spécificité. L'action en milieu ouvert de la Prévention Spécialisée se caractérise d'abord par son approche territorialisée et par les diverses formes de présence sociale qu'elle investit dans la durée. Cette « immersion » dans le quotidien d'un territoire lui permet de prendre en compte les spécificités qui structurent son milieu d'intervention : les réalités vécues au quotidien par les habitants, les interactions entre les générations, entre les acteurs associatifs, entre les services publics et les habitants.

### **Mandat nominatif**

Les éducateurs de la Prévention Spécialisée se différencient des éducateurs de l'Aide Sociale à l'Enfance qui sont mandatés par un juge ou par le Président du Conseil Départemental pour travailler une situation individuelle et familiale (dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance). Les éducateurs de la Prévention Spécialisée ne sont a priori pas concernés par le principe de mandat nominatif, sauf dans le cadre d'une collaboration spécifique entre les services de l'Aide sociale à l'Enfance.

### **Pouvoir d'agir et capacitation citoyenne**

« L'empowerment est une stratégie formulée par des travailleuses sociales travaillant dans les communautés afro-américaines avant d'être développées par des féministes des pays du Sud.

Cf Marie-Hélène Bacqué et Carole Biewiner, L'empowerment : une pratique émancipatrice, 2013, La découverte, 175 p »

Selon Sidiki Abdoul Daff, (collaborateur au Réseau Capacitation Citoyenne, lors d'une étude-action pour la Formation des Habitants à la Gestion urbaine et sociale de la Ville, en septembre 2000 à Dunkerque), la capacitation citoyenne, est la faculté de compréhension des « raisons de sa situation, et pouvoir agir dessus avec d'autres citoyens. C'est la prise de conscience de son rôle et de sa reconnaissance à différentes échelles ; celle du quartier pour résoudre les problèmes de la vie quotidienne ; celle de la ville pour apporter leur pierre à la gestion de la cité ; à l'échelle du pays ou de l'État, pour peser dans l'orientation des priorités ».

Il s'agit de mettre en place des actions émancipatrices, pour lesquelles l'individu se positionne en tant qu'acteur, développant alors sa capacité à intervenir dans la résolution de ses difficultés, voire de la question sociale, dans le cadre d'une démarche collective de proximité. Cette démarche peut être mise en lien avec les concepts de non-recours établis dès les années 1990 en France

### ANNEXE n°3 : Grille d'évaluation quantitative, qualitative

Grille de suivi et d'analyse quantitative et qualitative		Nombre	Pourcentage		
<b>Suivi individuel</b>		Nombre total de jeunes suivis individuellement			
<b>Répartition des jeunes suivis par tranches d'âges</b>		- de 11 ans			
		11 à 16 ans			
		17 à 18 ans			
		18 à 21 ans			
		22 à 25 ans			
		+ de 25 ans			
<b>Répartition entre les sexes, déclinée par tranches d'âges</b>		Total des filles			
		Filles - de 11 ans			
		Filles de 12 à 16 ans			
		Filles de 17 à 18 ans			
		Filles de 19 à 21 ans			
		Filles de 22 à 25 ans			
		Filles de + de 25 ans			
<b>Niveau de formation</b>		Sans diplôme, brevet, CAP-BEP non obtenu			
		CAP-BEP obtenu			
		Bac général, techno ou pro obtenu			
		Études supérieures			
<b>Mode d'hébergement</b>		<b>- de 18 ans</b>		Logement dans la famille	
				Logement autonome	
				Logement transitoire	
				Sans hébergement / précaire	
		<b>+ de 18 ans</b>		Logement dans la famille	
				Logement autonome	
				Logement transitoire	
				Sans hébergement / précaire	
<b>Situation socio professionnelle</b>		<b>- de 16 ans</b>		Scolarisé	
				En décrochage scolaire	
				En formation professionnelle	
		<b>+ de 16 ans</b>		Scolarisé ou étudiant	
				En formation professionnelle	
				En emploi	
				Sans emploi	
		<b>Situation familiale</b>		<b>- de 18 ans</b>	
En couple sans enfant					
En couple avec enfant					
Parent isolé					
<b>+ de 18 ans</b>				Célibataire	
				En couple sans enfant	
				En couple avec enfant	
				Parent isolé	

<b>Problématiques identifiées dans le parcours de chaque jeune suivi</b>	Réussite scolaire et prévention du décrochage		
	Prévention des conduites à risques		
	Insertion sociale et professionnelle		
	Médiation relationnelle à caractère éducatif		
	Vivre ensemble et citoyenneté		
	Santé, accès aux soins, hygiène de vie		
	Découverte culturelle, artistique, scientifique, sportive...		
	Accompagnement des familles, lien social		
	Soutien des familles en difficultés ou en rupture		
	Rupture et isolement		
<b>Nombre de jeunes rencontrés dans le cadre du travail de rue et ne bénéficiant d'aucun suivi</b>			
<b>Nombre moyen de jeunes en suivi individuel par éducateur</b>	Nombre total de jeunes en suivi individuel / nombre d'éducateurs		
<b>Taux de renouvellement des suivis individuels</b>	Nombre de jeunes dont le suivi individuel a débuté dans l'année / Nombre total de jeunes en suivi individuel		
<b>Origine des suivis</b>	Jeunes rencontrés directement		
	Jeunes rencontrés via un partenaire		
	Jeune rencontré via le bouche-à-oreille		
<b>Suivis conjoints avec des partenaires mandatés</b>	Suivi conjoint ASE		
	Suivi conjoint PJJ		
	Suivi conjoint SPIP		
<b>Suivis en partenariat</b>	Éducation nationale		
	Services de santé		
	Insertion professionnelle		
	Autres partenaires		
<b>Types d'aides individuelles sollicitées</b>	FAJ		
	CAF		
	RSA		
	CIVIS		
	Aide CCAS		
	Associations caritatives		
	Autres aides		
<b>Nombre de jeunes concernés par les actions collectives</b>	Nombre total de jeunes ayant participé à plusieurs actions		
	Nombre de jeunes ayant participé à une seule action		
<b>Part du temps de travail consacré au travail de rue</b>			
<b>Part du temps de travail consacré aux suivis individuels</b>			
<b>Part du temps de travail consacré aux actions collectives</b>			
<b>Part du temps de travail consacré au montage de projets</b>			
<b>Part du temps de travail consacré aux réunions institutionnelles</b>			

<b>Le public</b>	Réussite scolaire et prévention du décrochage	En suivi individuel		
		En action collective		
	Prévention des conduites à risques	En suivi individuel		
		En action collective		
	Insertion sociale et professionnelle	En suivi individuel		
		En action collective		
Médiation relationnelle à caractère éducatif	En suivi individuel			
	En action collective			
<b>L'accès aux droits</b>	Vivre ensemble et citoyenneté	En suivi individuel		
		En action collective		
	Santé, accès aux soins, hygiène de vie	En suivi individuel		
		En action collective		
	Découverte culturelle, artistique, scientifique...	En suivi individuel		
		En action collective		
<b>L'environnement du public</b>	Accompagnement des familles, lien social	En suivi individuel		
		En action collective		
	Soutien des familles en difficultés ou en rupture	En suivi individuel		
		En action collective		
	Rupture et isolement	En suivi individuel		
		En action collective		



# Annexe 4

## LA CHARTE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES ÉDUCATEURS SPÉCIALISÉS

ONES. Organisation nationale des éducateurs spécialisés.

-Avril 2014-

### Article premier

Les dispositions qui suivent constituent la charte d'éthique professionnelle des éducateurs spécialisés en France.

Elles appartiennent

- aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé dont les conditions de certification ont été fixées par l'arrêté ministériel du 20 Juin 2007 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- aux étudiants éducateurs spécialisés inscrits sur les listes des centres de formation professionnelles ou universitaires préparant au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- aux professionnels titulaires d'un titre, d'une certification ou d'un diplôme étranger qui sont qualifiés pour exercer les activités et fonctions d'éducateur spécialisé dans l'un des États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent le métier d'éducateur spécialisé en France,
- aux professionnels titulaires d'un titre d'une certification ou d'un diplôme étranger hors États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour exercer les activités et fonctions d'éducateur spécialisé dans l'un de ces États, qui exercent le métier d'éducateur spécialisé en France et qui ont obtenu une attestation de comparabilité qui établit que le titre, la certification ou le diplôme étranger dont ils disposent est comparable au diplôme d'État d'éducateur spécialisé Français.

Le métier d'éducateur spécialisé est en France défini par le référentiel professionnel annexé à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé.

### Article 2 Exercice professionnel

L'éducateur spécialisé mène ses actions selon des connaissances, des savoirs, des savoir-faire, des valeurs, un savoir-être explicités qui visent à permettre à des personnes en difficultés d'agir sur elles-mêmes et sur leur environnement pour que leurs conditions sociales, éducatives, psychiques, matérielles ou de santé s'améliorent, dans un but immédiat et/ou plus lointain.

Ses actions s'inscrivent sur un territoire et peuvent être engagées en direction de mineurs, d'adultes isolés, de couples, de familles ou de groupes.

Les actions de l'éducateur spécialisé sont cliniques en ce sens qu'elles ont lieu au plus près des personnes auprès desquelles il intervient.

Elles sont éducatives dans la mesure où elles visent à transmettre et développer un ensemble de connaissances, de savoirs-être, de savoirs-faire et de valeurs considérées essentielles.

Elles sont sociales en ce sens qu'elles favorisent la vie en société.

Elles sont coopératives dans la mesure où elles réunissent les efforts de tous les intéressés et les fait concourir à l'amélioration de la situation de chacun.

De façon non exclusive elles se déclinent comme suit:

- des actions d'évaluation et de prévention des risques sociaux et médico-sociaux, d'information, d'investigation, de conseil, d'orientation, de formation, de médiation et de réparation;
- des actions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté;
- des actions éducatives, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge;
- des actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
- des actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement;
- des actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

### **Article 3 Respect des droits et libertés de la personne**

L'éducateur spécialisé respecte les droits et libertés de la personne tels qu'énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'O.N.U, la Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux adoptée par l'Union européenne, et la Charte des droits et des libertés de la personne accueillie entérinée par la France.

### **Article 4 Non-discrimination**

L'éducateur spécialisé agit pour et avec les personnes avec la même conscience professionnelle, sans distinction aucune quel que soit leur origine, leur handicap, leur état de santé, leurs moeurs, leur situation de famille, leur appartenance à une ethnie, une Nation, leur religion, leur opinion politique, leur orientation sexuelle, leur réputation, ce qu'elles représentent, les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard ou leur situation administrative de séjour en France.

## **Article 5 Éducabilité de tous**

L'éducateur spécialisé fait le pari de l'éducabilité de tous. En ce sens, il considère comme principe fondamental à son action que pour être mise en œuvre et garantir des possibilités d'évolution, il ne doit condamner l'avenir des personnes auprès desquelles il intervient du fait de leur passé, de ce qu'elles ont éventuellement commis, de leurs difficultés, de leur état physique ou psychique.

## **Article 6 Non-jugement**

L'éducateur spécialisé adopte une attitude de non-jugement face aux personnes auprès desquelles il intervient. Cette attitude consiste en un accueil inconditionnel des personnes, acceptées telles qu'elles sont et telles qu'elles se présentent.

## **Article 7 Désintéressement**

L'éducateur spécialisé mène ses actions de façon désintéressée c'est à dire hors de tout soupçon de prise d'intérêt sur la personne et dans les limites définies à l'article 22. Il accepte que les personnes pour et avec qui il mène ses actions échappent à son projet, se dégagent de son influence, ne soient pas reconnaissantes, sans pour autant, leur en tenir rigueur en porter préjudice ni abandonner sa détermination.

## **Article 8 Consentement libre et éclairé**

L'éducateur spécialisé recherche le consentement libre et éclairé de la personne aux actions qu'il met en œuvre. Lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté il recherche le consentement libre et éclairé de son représentant légal, sauf décision de justice contraire, cas d'urgence où d'impossibilité à le joindre.

## **Article 9 Distanciation**

L'éducateur spécialisé fait preuve de réflexivité, d'analyse et de recul pour se mettre à l'écoute des personnes, maintenir son propre équilibre et parvenir à comprendre leurs difficultés. Il construit des hypothèses de travail qui visent à identifier les blocages et les éléments supposément constitutifs de leurs origines afin d'entreprendre son action quelque soit le contexte émotionnel ou la situation d'intervention.

## **Article 10 Rapport de confiance**

L'éducateur spécialisé travaille dans un rapport de confiance. De cette confiance qui lui est accordée par la personne où le groupe qu'il accompagne dépend l'efficacité de son travail. Cette confiance ne peut s'instaurer que si la personne est assurée que le caractère secret des informations la concernant sera respecté.

## **Article 11 à 14 Secret professionnel, confidentialité et partage des informations**

### **Article 11**

Placé auprès de populations auprès desquelles il a mission d'intervenir, l'éducateur spécialisé est contraint pour accomplir son travail d'approcher ce qui touche à la vie privée des personnes. Pour l'éducateur spécialisé, la confidentialité et le secret professionnel garantissent les conditions pour qu'une relation de confiance puisse s'établir. Cette garantie de secret ou de confidentialité n'est pas un attribut professionnel mais fait partie des droits fondamentaux de chaque personne dont l'éducateur spécialisé soutient l'effectivité.

En ce sens, il appartient à chaque éducateur spécialisé de respecter le silence dans les conditions définies par le code pénal sur la part d'informations qu'il détient, comprend, devine ou apprend, dès lors qu'il s'agit de l'intimité d'une personne ou d'informations liées à sa vie privée, quelles que soient les missions de l'établissement ou du service dans lequel il exerce sa fonction. Il n'est pas nécessaire que le déposant de l'information lui octroie un caractère secret pour qu'elle le soit. Le secret professionnel vise à protéger les usagers.

### **Article 12 Levée du secret professionnel**

La loi autorise la révélation d'un secret :

- Par les éducateurs spécialisés qui informent les autorités médicales, judiciaires ou administratives en cas de connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (art. 226-14 du code pénal) en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse . Il faut noter que les éducateurs spécialisés soumis au secret professionnel (par mission ou fonction) ont l'autorisation et non l'obligation de parler (article 434-3 du code pénal).
- Par les éducateurs spécialisés en cas de connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 434-1 du code pénal)
- Par les éducateurs spécialisés qui informent le préfet qu'une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui détient une arme ou qu'elle a manifesté son intention d'en acquérir une (art. 226-14 du code pénal).
- Pour les échanges d'informations entre éducateurs spécialisés et autres professionnels concourant à la protection de l'enfance qui interviennent auprès d'une même famille afin d'évaluer la situation, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (art. L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance).
- Pour les échanges d'informations entre éducateurs spécialisés et autres professionnels de l'action sociale qui interviennent auprès d'une même famille afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre (art. L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles alinéa 5 issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

La loi impose la révélation d'un secret :

- Pour l'exercice d'un mandat judiciaire (enquête sociale, aemo..), dans la limite de ce qui est nécessaire pour répondre aux questions posées.
- Les éducateurs spécialisés du département doivent transmettre au président du conseil général les informations nécessaires pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier (art. L 221-6 du casf), ainsi que les informations relatives aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (art. L 221-1 du casf).
- Les éducateurs spécialisés qui concourent à la protection de l'enfance ont l'obligation de transmettre au président du conseil général les informations préoccupantes concernant un mineur en danger (art. L 226-2-1 du casf, loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance).

### **Article 13 Prévention de la délinquance**

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, les éducateurs spécialisés doivent informer le maire et le président du conseil général lorsqu'ils constatent l'aggravation d'une situation et que celle-ci rend nécessaire l'intervention de plusieurs professionnels. Les éducateurs spécialisés qui interviennent dans ce cadre ne révèlent pas le contenu de la situation mais font part de son aggravation pour qu'une intervention coordonnée puisse être mise en œuvre.

### **Article 14 Partage des informations**

L'éducateur spécialisé qui intervient avec d'autres professionnels auprès d'une même personne est autorisé à partager avec ces professionnels une information relative à sa prise en charge et strictement nécessaire à celle-ci. Ce partage d'informations ne peut se faire que si les professionnels concernés travaillent autour des mêmes objectifs.

Dans ce cas l'éducateur spécialisé s'assure que le partage d'informations soit nécessaire, raisonnable et modéré :

- Nécessaire, lorsque le partage est strictement utile à la prise en charge,
- Raisonnable, lorsqu'il y a partage d'informations non subjectives et dénué de jugement de valeur,
- Modéré, lorsque le partage respecte les droits fondamentaux de la personne.  
Dès lors qu'il se trouve en situation de transmettre une information l'éducateur spécialisé veille à s'assurer du consentement de la personne concernée par la transmission de cette information dans les limites définies par les articles 11 et suivants de la présente charte.

### **Article 15 à 16 Traitements des données**

#### **Article 15**

Pour l'éducateur spécialisé, toute donnée qu'il recueille, transmet ou produit concernant les personnes qu'il accompagne ne peut être utilisée que lorsque sa finalité respecte leurs droits fondamentaux et concorde aux missions du service ou de l'établissement dans lequel il intervient.

## **Article 16**

L'éducateur spécialisé s'assure que la durée de conservation de toute donnée recueillie, transmise ou produite concernant les personnes qu'il accompagne soit raisonnable et fixée en fonction de son but.

## **Article 17 Écrits professionnels**

Dans ses rapports, notes et compte rendus, l'éducateur spécialisé rend compte d'éléments déterminants au processus d'aide et de décision. Ces éléments d'observation et d'analyse des faits s'avèrent décisifs dans le traitement des situations et le devenir des personnes.

L'éducateur spécialisé s'assure que tous les documents qu'il produit (attestation, bilan, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire.

Ces documents ne peuvent être modifiés, annulés ou transmis sans son accord explicite.

## **Article 18 à 19 Limites à l'action**

### **Article 18**

Sauf conditions exceptionnelles, l'éducateur spécialisé ne s'engage ou ne continue son action dans des champs qui outrepassent sa qualification.

Lorsqu'une demande dépasse ses compétences, l'éducateur spécialisé convie la personne à adresser sa requête auprès d'un professionnel compétent pour y accéder. Le cas échéant il sollicite et met en œuvre les partenariats appropriés.

### **Article 19**

L'éducateur spécialisé ne peut refuser d'intervenir que dans les cas où ce refus est soutenu par un motif fondamental personnel ou professionnel. Le caractère fondamental de ce motif est évalué au cas par cas dans le sens où sa révélation interroge la qualité des actions, la sécurité, les droits fondamentaux des usagers et des professionnels.

## **Article 20 Actualisation de la formation professionnelle**

L'éducateur spécialisé renouvelle et développe ses connaissances et compétences professionnelles. Il s'assure que son employeur respecte ses obligations d'accès à la formation continue.

Il réinterroge constamment son implication personnelle. L'éducateur spécialisé prend conseil auprès de collègues expérimentés et utilise le cadre d'une analyse de sa pratique ou une instance de supervision pour faire évoluer ses pratiques. Si ces instances n'existent pas il œuvre, dans la mesure du possible, pour qu'elles soient constituées.

## **Article 21 Relations inter-professionnelles**

Vis à vis des professionnels avec lesquels il travaille, l'éducateur spécialisé adopte une posture d'aide, d'ouverture, d'entraide. Il entretient avec eux des rapports consciencieux, respecte leur point de vue, leur autonomie professionnelle et refuse de commérer. Il rend compte du sens de son action.

## **Article 22 Limites des relations professionnelles**

L'éducateur spécialisé limite son action à des relations strictement professionnelles.

Il ne peut recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte procurés par la personne auprès de laquelle il intervient ou par des entreprises assurant des prestations dans l'établissement ou le service qui l'emploie.

Il se refuse à user de son rôle à des fins de prosélytisme ou de publicité.

## **Article 23 Contribution à la Formation et au développement du métier**

L'éducateur spécialisé contribue à la formation des éducateurs spécialisés et au développement du métier:

- par l'accueil et l'accompagnement sur son terrain professionnel d'étudiants en stage,
- en se tenant à disposition des centres de formation pour y intervenir dans un cadre pédagogique, participer à la sélection des candidats, être membre des jurys lors de l'examen final pour l'obtention du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, ou accompagner les personnes dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE),
- en se tenant à disposition des instances compétentes pour évaluer et faire évoluer la pertinence des contenus de la formation initiale, les modalités de certifications, le référentiel professionnel.

## **Article 24 Veille sociale**

L'éducateur spécialisé assure une fonction de veille sociale. En ce sens il contribue au cas par cas et selon les instances auxquelles il participe à limiter voire réduire les écarts existants entre politiques publiques relatives au champ social ou médico-social, besoins des personnes et des terrains, droits et libertés des personnes et des professionnels, exercice professionnel et mises en œuvre pratique de la commande sociale.





## **Conseil départemental de la Haute-Garonne**

Direction Enfance et Famille  
Direction Adjointe Prévention Jeunesse

**toulouse  
métropole**

## **Toulouse Métropole**

Direction des Solidarités et de la Cohésion Sociale  
Domaine Prévention Jeunesse